

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 2 septembre 1931. — Décret portant abrogation du décret du 11 décembre 1923, approuvant l'arrêté du 20 septembre 1923, instituant une taxe de circulation sur les dépouilles de singes en Afrique occidentale française, Sénégal excepté (arrêté de promulgation n° 2210 A. P., du 28 septembre 1931). 534
- 25 septembre. — Décret approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement, en date du 15 juillet 1931, modifiant le régime douanier des automobiles, de leurs accessoires et pièces détachés ainsi que des vins ordinaires, d'origine étrangère (arrêté de promulgation n° 2263 A. P., du 1^{er} octobre 1931). 535

Actes du Gouvernement général.

- 30 mai 1931. — 1225 A. E. — Arrêté portant suppression de la taxe de circulation sur les dépouilles de singes. 534
- 15 juin. — Délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement modifiant les droits de douane (sur-taxe) frappant des automobiles et des vins ordinaires, d'origine étrangère à leur entrée en Afrique occidentale française. 535
- 30 septembre. — 334 bis O. P. A. — Circulaire relative à la réorganisation du Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française. 535
- 30 septembre. — 2238 O. P. A. — Arrêté fixant les conditions d'application du décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française. 538
- 30 septembre. — 2239 A. P. — Arrêté créant un service spécial de Police et de Sûreté pour la Colonie de la Guinée française. 544
- 30 septembre. — 2249 T. P. — Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux complémentaires d'adduction d'eau de Conakry (captage de la Kitima). 544
- 1^{er} octobre. — 2280 S. S. M. — Arrêté modifiant celui du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir et à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française. 544
- 2 octobre. — 2281 O. P. A. — Arrêté fixant les indemnités et frais de déplacement des membres de la commission consultative du Crédit agricole. 545
- 5 octobre. — 2290 O. P. A. — Arrêté fixant le taux d'intérêt des prêts individuels à long terme du Crédit agricole mutuel. 546

Actes du Gouvernement local.

- 30 juillet 1931. — 1358 C. P. — Arrêté portant modification de la répartition par catégorie des cercles et subdivisions en vue de l'allocation de l'indemnité pour frais de représentation. 546
- 27 octobre. — 1845 E. — Arrêté portant retrait de l'arrêté d'infraction pour le canton de Amana (cercle de Kouroussa). 546
- 27 octobre. — 46 A. — Circulaire au sujet du mariage de tirailleurs permissionnaires. 546
- 21 octobre. — 1872 B. — Arrêté modifiant l'arrêté du 15 avril 1929, fixant l'organisation et le fonctionnement du Service de contrôle de l'émigration et de l'immigration. 547
- 24 octobre. — 1887 B. — Arrêté autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de Kankan à la date du 26 octobre 1931. 547

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale. 547
- Affaires politiques. 548
- Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts. 548
- Chemin de fer. 549
- Commerce. 549
- Concessions. 549
- Contributions et taxes. 549
- Douanes. 550
- Enseignement. 551
- Imprimerie. 551
- Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil. 551
- Santé et Assistance médicale. 552
- Travaux publics. — Service Temporaire du Port. 552
- Trésor. 553
- Affaires diverses. 553

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Avis de demandes de concessions agricoles provisoires. 553
- Avis rectificatif de demande de concession agricole provisoire. 554
- Avis de bornage. 554
- Bureau maritime de recrutement. — Avis. 554
- Service des Douanes. — Avis. 554
- Inscription maritime. — Avis. 554

<i>Douanes.</i> — Mouvement commercial de la Guinée française (premier semestre 1931). Statistiques officielles.....	Pages. 566
<i>Manifestes de la quinzaine.</i> — Importations et exportations..	566
<i>Annonces</i>	567

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

5 août. — Décret rendant applicable aux Colonies, l'article 17 de la loi de finances du 31 décembre 1917, modifiant le paragraphe 1 ^{er} de l'article 755 du Code civil (successions collatérales) et la loi du 3 décembre 1930, modifiant les articles 755, 767 et 1094 du Code civil (droits successoraux de l'époux survivant) (arrêté de promulgation n° 2106 A. P., du 11 septembre 1931).....	Pages. 745
9 août. — Décret modifiant l'échelle des soldes relatives aux adjoints techniques du cadre de l'Inspection générale des Travaux publics des Colonies (arrêté de promulgation n° 2105 A. P., du 11 septembre 1931).....	737
20 août. — Décrets créant en Afrique occidentale française un emploi d'adjoint au Directeur du Contrôle financier et fixant le traitement afférent à cet emploi (arrêté de promulgation n° 2182 A. P., du 23 septembre 1931).....	777
24 août. — Loi tendant à compléter l'article 24 de la loi du 13 mars 1928, sur le recrutement de l'armée (arrêté de promulgation n° 2128 A. P., du 16 septembre 1931).....	757
14 septembre. — Décret étendant aux Caisses d'épargne postales ou privées des Colonies françaises, les dispositions de la loi de finances du 31 mars 1931, articles 61 et 63 (arrêté de promulgation n° 2287 A. P., du 5 octobre 1931).....	790

Actes du Gouvernement général.

5 septembre 1931. — 2047 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1931.	746
14 septembre. — 2115 P. — Arrêté fixant les dates et lieux des examens prévus pour l'admission aux grades supérieurs du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	748
16 septembre. — 2127 C. M. — Arrêté portant modification à l'arrêté annuel sur l'alimentation des troupes en date du 20 février 1931.....	760
23 septembre. — 2183 S. S. M. — Arrêté fixant, pour compter du 1 ^{er} octobre 1931, le tarif de remboursement de l'État dans les établissements hospitaliers du service général en Afrique occidentale française.....	780
28 septembre. — 2117 P. — Arrêté complétant l'article 11 de l'arrêté du 18 mars 1927, réorganisant le cadre commun supérieur des Douanes.....	781

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2210 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 septembre 1931, portant abrogation de celui du 11 décembre 1923, approuvant l'arrêté du 20 septembre 1923, instituant une taxe de circulation sur les dépouilles de singes en Afrique occidentale française, Sénégal excepté.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 septembre 1931, portant abrogation du décret du 11 décembre 1923, approuvant l'arrêté du 20 septembre 1923 instituant une taxe de circulation sur les dépouilles de singes en Afrique occidentale française, Sénégal excepté,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 septembre 1923, portant abrogation de celui du 11 décembre 1923 approuvant l'arrêté du 20 septembre 1923, instituant une taxe de circulation sur les dépouilles de singes en Afrique occidentale française, Sénégal excepté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 septembre 1931.

DIRAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 11 décembre 1923, approuvant l'arrêté général du 21 septembre 1923, instituant une taxe de circulation sur les dépouilles de singes de l'Afrique occidentale française, Sénégal excepté,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du 30 mai 1931, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, abrogeant les dispositions de l'arrêté général susvisé du 20 septembre 1923, instituant une taxe de circulation sur les dépouilles de singes, dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, autres que le Sénégal.

Art. 2. — Est et demeure abrogé, le décret du 11 décembre 1923 susvisé.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 2 septembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Paul REYNAUD.

1225 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant suppression de la taxe de circulation sur les dépouilles de singes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 11 décembre 1923, approuvant l'arrêté général du 20 septembre 1923, instituant une taxe de circulation sur les dépouilles de singes en Afrique occidentale française, Sénégal, excepté;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté général du 20 septembre 1923, instituant une taxe de circulation sur les dépouilles de singes en Afrique occidentale française, Sénégal excepté, sont abrogées.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe (Sénégal excepté), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et des Colonies intéressées.

Dakar, le 30 mai 1931.

DIRAT.

2263 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 septembre 1931, approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement, en date du 15 juillet 1931, modifiant le régime douanier des automobiles, de leurs accessoires et pièces détachées ainsi que des vins ordinaires, d'origine étrangère.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 septembre 1931, portant approbation de la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1931, modifiant le régime douanier des automobiles, de leurs accessoires et pièces détachées ainsi que des vins ordinaires, d'origine étrangère.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 septembre 1931, portant approbation de la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1931, modifiant en Afrique occidentale française le régime douanier des automobiles, de leurs accessoires et pièces détachées ainsi que des vins ordinaires, d'origine étrangère.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} octobre 1931.

DIRAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 13 avril 1928, relative au régime douanier colonial et le décret d'application du 2 juillet 1928, modifié par le décret du 12 juin 1931;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les tarifs douaniers à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu la délibération du 15 juillet 1931, de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, publiée au *Journal officiel* du 13 août 1931, en vue de modifier le régime douanier des automobiles, de leurs accessoires et pièces détachées et celui des vins ordinaires, d'origine étrangère;

Vu l'avis conforme du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre du Budget et du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération prise le 15 juillet 1931 par la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, publiée au *Journal officiel* du 13 août 1931 en vue de modifier le régime douanier des automobiles, de leurs accessoires et pièces détachées ainsi que des vins ordinaires d'origine étrangère.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret,

Fait à Paris, le 25 septembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre, Ministre des Colonies p. i.,
MAGINOT.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT modifiant les droits de douane (surtaxe) frappant les automobiles et les vin ordinaire d'origine étrangère à leur entrée en Afrique occidentales française.

(Séance du 15 juillet 1931)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des Colonies;

Vu le décret du 4 juillet 1928, fixant les détails d'application de la loi précitée;

Vu le décret du 12 juin 1931, modifiant le décret du 4 juillet 1928;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits d'entrée et de sortie en vigueur en Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Adopte, dans sa délibération du 15 juillet 1931, la tarification dont la teneur suit :

DÉCRÈTE :

Article unique. — Le tableau A de l'article premier du décret du 14 avril 1905 est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TITRES	QUOTITÉ DES DROITS
	sur	de	Territoires situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 18 8
	PORTENT les droits	PERCEPTION	Surtaxe sur les produits étrangers
Voitures automobiles de toutes catégories.....	Valeur.	Délib. du 15-7-31. Décret du 25-10-31.	45 %
Pièces détachées et accessoires d'automobiles.....	Idem.	Idem.	45 %
Vins ordinaires provenant exclusivement de la fermentation du raisin frais, vinés ou non, y compris les vins mousseux et titrant 15° et au-dessous.....	Idem.	Idem.	20 %

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

334 bis O. P. A. — CIRCULAIRE relative à la réorganisation du crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française.

Paris, le 30 septembre 1931.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe et à Monsieur l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

La réglementation antérieure du crédit agricole en Afrique occidentale française s'étant révélée inapplicable au cours des essais de mise en œuvre tentés précédemment, un nouveau décret est intervenu le 26 juin 1931 pour l'abroger et la réorganiser complètement.

Ce décret du 26 juin 1931, promulgué par arrêté 1683 du 21 juillet 1931, a été publié au *Journal officiel* de la Fédération n° 1404 du 25 juillet 1931.

Ce nouveau texte présente, par rapport au précédent, des différences sensibles que je crois utile de vous indiquer ci-après, afin de vous permettre de mettre promptement en application le crédit agricole mutuel dans votre Colonie.

*
**

CAISSES LOCALES ET CAISSES CENTRALES

L'idée générale qui a présidé à la nouvelle organisation a consisté, en simplifiant la réglementation antérieure à permettre le plus rapidement possible, dans la crise économique actuelle, aux producteurs européens et indigènes de continuer leur effort dans des conditions normales.

Sous le régime du décret du 23 mai 1926, les caisses locales de crédit agricole, sociétés privées dont le capital social était formé par souscriptions de parts, constituaient l'organe indispensable au fonctionnement du crédit agricole. Ces caisses consentaient les prêts à court terme et moyen terme et transmettaient à la caisse centrale, sous leur responsabilité, les demandes de prêts individuels ou collectifs à long terme formulées par leurs affiliés.

Les caisses centrales escomptaient aux caisses locales les effets souscrits pour la réalisation des prêts à court terme, elles approuvaient les prêts à moyen terme, et fournissaient les fonds nécessaires à cet effet, enfin, elles consentaient les prêts à long terme.

Dans l'organisation du décret du 23 mai 1926, les caisses locales constituaient la base du mécanisme des prêts. Or, la difficulté de constituer ces caisses locales a été telle, que l'on peut dire qu'elle seule a empêché la mise en application du règlement. Excessivement rares, en effet, sont les agriculteurs indigènes suffisamment évolués et fortunés pour former librement des sociétés de ce genre par souscription de parts et surtout pour en assurer eux-mêmes la gestion.

La nouvelle réglementation remédie à cet état de choses. Désormais, la création de caisses locales n'est plus indispensable pour le fonctionnement du crédit agricole. La caisse centrale de chaque Colonie, suffira pour dispenser toutes les catégories de prêts, à court, moyen ou long terme (individuels ou collectifs). Cette caisse centrale, d'autre part, n'est plus une société privée, c'est un établissement public possédant un conseil d'administration composé d'un petit nombre de personnes qualifiées (fonctionnaires des services techniques intéressés et représentants de la production agricole). Enfin des ressources nouvelles que le décret de 1926 n'avait point prévues, pourront substantiellement augmenter les moyens financiers de ces organismes; ce sont les prélèvements sur la caisse de réserve de la Colonie prévus explicitement au nouveau règlement, et qui, jusqu'ici, étaient interdits par le décret financier de 1912.

De la transformation des caisses centrales de crédit agricole en établissements publics, résulte pour elles un avantage considérable. En effet, sous le régime de 1926, le montant des avances du Gouvernement général aux caisses centrales était assez étroitement limité: pour les prêts à court terme à 4 fois le capital versé et pour ceux à moyen terme à 6 fois ledit capital. Cette limitation qui constituait une gêne sérieuse pour l'activité des caisses centrales, disparaît sous le nouveau régime du fait que les caisses centrales ne sont plus des sociétés privées formées par souscription de capital.

Le législateur, cependant, n'a pas voulu empêcher la création des caisses locales là où l'évolution sociale des producteurs agricoles le permettra. Ces organismes pourront donc se former et leur fonctionnement est réglé par le nouveau texte; la caisse centrale reprendra à leur égard le rôle qui lui était dévolu dans l'organisation antérieure. Mais ce qu'il importe de noter, c'est que ces organismes sont maintenant simplement facultatifs, le crédit étant distribué sans intermédiaire obligatoire des caisses locales par la caisse centrale. Cette modification constitue, peut-on dire, le nœuf de la

réforme. Il y a lieu de remarquer, en outre, que le nouveau décret prévoit que ces caisses locales éventuelles doivent être, soit indigènes, soit européennes. On a tenu ainsi à éviter des confusions d'intérêts qui n'auraient pas été sans présenter des inconvénients graves. De même que le commandant de cercle préside le conseil d'administration de la société indigène de prévoyance, de même il présidera le conseil d'administration des caisses locales indigènes. En ce qui concerne les caisses locales pour colons de statut métropolitain, le commandant de cercle assistera avec voix délibérative aux réunions de leur conseil d'administration et pourra ainsi exercer son influence sur la gestion de la société.

Enfin, je vous signale que la caisse nationale a demandé, et ceci apparaît tout à fait légitime, que les avances consenties aux sociétés de prévoyance en vue du crédit agricole, soient suivies dans des comptes spéciaux afin d'éviter que ces fonds ne soient détournés de leur but propre. La modification des articles 12 et suivants de l'arrêté du 23 janvier 1925 qui règle le statut financier des sociétés en question, est à l'étude et, vous recevrez incessamment un arrêté modificatif à ce sujet.

*
**

BÉNÉFICIAIRES DES PRÊTS

Ces bénéficiaires, aux termes du nouveau décret, sont de cinq sortes:

1° *Les sociétés indigènes de prévoyance.* — Ces groupements vont pouvoir tirer un profit immédiat de la réorganisation du crédit agricole. C'est dire tout l'intérêt que présente l'extension d'une institution qui a péremptoirement fait ses preuves dans les Colonies où elle fonctionne déjà. A diverses reprises j'ai insisté pour que les sociétés indigènes de prévoyance soient organisées dans toutes les circonscriptions administratives où les circonstances locales permettent leur fonctionnement normal. La mise en œuvre du crédit agricole et les avantages importants que ces sociétés seront appelées à en retirer, nous font une nouvelle obligation d'étendre ces créations.

La situation des sociétés de prévoyance en Afrique occidentale française est actuellement la suivante:

Mauritanie.....	5
Sénégal.....	14
Soudan français.....	10
Haute-Volta.....	7
Côte d'Ivoire.....	6
Dahomey.....	11
	53

soit en tout 53 sociétés pour les 114 cercles de la Fédération. Cette proportion est encore insuffisante, je le répète, étant donné le degré d'évolution sociale et économique des populations que vous administrez. Il y a lieu de noter d'autre part que pour bénéficier du crédit agricole sous quelque forme que ce soit, les agriculteurs indigènes devront faire partie d'une des collectivités prévues au décret. Le défaut de société de prévoyance prive par conséquent, purement et simplement, vos ressortissants indigènes de toute possibilité de crédit agricole.

J'insiste donc à nouveau, de la façon la plus pressante, pour que des sociétés indigènes de prévoyance soient organisées d'urgence dans toute la mesure du possible.

2° *Les collectivités prévues au décret du 26 juin 1931*, lorsqu'elles sont organisées et fonctionnent conformément à ce texte. Ces collectivités sont les suivantes: Associations agricoles indigènes, Associations agricoles des colons de statut métropolitain ou assimilés, Société coopératives agricoles, Association d'intérêt général agricole, Sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles;

*
**

3° *Les agriculteurs français* membres des mêmes collectivités visées au décret.

La caisse nationale a tenu essentiellement à ce que le crédit agricole soit fondé sur la mutualité. Les agriculteurs qui désireront bénéficier individuellement de ce crédit devront donc, au préalable, s'affilier à un des groupements reconnus par le décret de 1931 et fonctionnant dans les conditions qui y sont précisées ;

4° *Les agriculteurs indigènes* membres également d'une des collectivités reconnues par le décret. Mais afin d'offrir des garanties suffisantes, ceux-ci, en outre, devront être titulaires de droits fonciers. L'intérêt de cette disposition ne saurait vous échapper, et il y a lieu d'espérer que la perspective d'un avantage direct et substantiel va permettre de développer les possibilités offertes par le décret du 8 octobre 1925, instituant un mode spécial de constatation des droits fonciers indigènes en Afrique occidentale française, resté jusqu'à ce jour, pour des raisons diverses, sans application pratique dans la plupart des Colonies et sur lequel j'ai eu, par ailleurs, l'occasion d'attirer votre attention ;

5° *Les sociétés françaises* se livrant à l'agriculture et à l'élevage, à la condition qu'elles s'affilient à un des groupements visés au décret afin de sauvegarder le principe essentiel de la mutualité.

*
* *

COLLECTIVITÉS DONT LES MEMBRES POURRONT BÉNÉFICIER DU CRÉDIT AGRICOLE ET ÉVENTUELLEMENT CRÉER DES CAISSES LOCALES

Ces collectivités qui, sous le régime du décret de 1926, étaient au nombre de 7 catégories sont réduites à 5 sortes, qui sont :

1° *Les sociétés indigènes de prévoyance ;*

2° *Les associations agricoles formées entre exploitant de même statut ;*

Les associations agricoles mixtes ont été supprimées afin d'éviter des fusions d'intérêt susceptibles d'engendrer des abus. Il en est de même des syndicats agricoles. Il a paru désirable, en effet, de supprimer dans le nouveau texte pour des considérations politiques générales découlant de l'état actuel d'évolution des populations agricoles de l'Afrique occidentale française, les mots : syndicat ou syndical, afin d'éviter toute équivoque. Les associations agricoles remplacent ces syndicats, elles sont dotées de la personnalité civile, leur constitution est soumise à votre autorisation et elles peuvent comprendre les exploitants d'industries connexes à l'agriculture dans des conditions que vous aurez à préciser par arrêté ;

3° *Les sociétés coopératives agricoles ;*

4° *Les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles ;*

La nouvelle réglementation n'apporte aucun changement notable en ce qui concerne ces deux dernières catégories de groupements ;

5° *Les associations d'intérêt général agricole* qui remplacent les associations syndicales prévues autrefois. Ces groupements ne peuvent se former qu'entre propriétaires et autres titulaires de droit foncier en vue de travaux d'intérêt agricole commun. Un arrêté déterminera ultérieurement le mode de création et de fonctionnement de ces organismes (article 47 du décret du 26 juin 1931).

*
* *

NATURE DES PRÊTS

Les dispositions relatives à la nature des prêts à court terme, à moyen et à long terme, individuels ou collectifs, ne sont pas modifiées, sauf en ce qui concerne le maximum des prêts individuels à long terme qui est porté de 10 à 250.000 fr.

*
* *

DOTATION DU CRÉDIT AGRICOLE

En outre des ressources dont elle bénéficiait antérieurement, la dotation du crédit agricole pourra être alimentée par des prélèvements sur la caisse de réserve de la Colonie

et par des avances de la caisse nationale du crédit agricole. Des moyens financiers substantiels seront ainsi mis à la disposition du crédit agricole. Il sera question plus loin des avances que la loi du 10 juillet 1931 autorise la caisse nationale à consentir aux caisses centrales.

*
* *

AVANCES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL AUX CAISSES CENTRALES SUR LES FONDS DE LA DOTATION DU CRÉDIT AGRICOLE

Le nouveau texte n'apporte aucun changement important aux dispositions prévues par le décret de 1926.

*
* *

COMMISSION CONSULTATIVE

La composition de la commission consultative a été réduite considérablement et simplifiée. Elle ne comprendra plus au maximum que 18 membres, au lieu d'une quarantaine, résidant, pour la plupart, à Dakar, ce qui facilitera sa réunion.

*
* *

CONTROLE DE LA CAISSE NATIONALE

L'article 59 prévoit que la caisse nationale de crédit agricole exercera, en accord avec le Ministère des Colonies, un contrôle sur les caisses centrales de crédit agricole de l'Afrique occidentale française auxquelles elle aura consenti des avances. Ce contrôle est tout naturel de la part d'un organisme appelé à consentir des avances importantes au crédit agricole colonial. Les modalités en seront ultérieurement fixées.

*
* *

Telles sont brièvement résumées les principales caractéristiques du décret du 26 juin 1931.

Il s'agit maintenant de passer d'urgence aux mesures de réalisation. Les conditions d'applications sont réglées par un arrêté qui sera promulgué à bref délai. Un autre arrêté porte création d'une caisse centrale dans les Colonies du Sénégal, du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Ce règlement d'application précisera notamment les points suivants :

Organisation et fonctionnement des caisses centrales (article 60 du décret).

Procédure à suivre pour l'attribution des avances du Gouvernement général (article 51).

Dispositions que doivent contenir les statuts des institutions appelées au bénéfice de ces avances (même article).

Pièces à fournir à l'appui des demandes de prêts collectifs à long terme (article 14).

En ce qui concerne les prêts collectifs à long terme, mode et forme des enquêtes à ouvrir, garanties à prendre pour assurer le remboursement des avances, moyens de surveillance à exercer pour qu'elles ne soient pas détournées de leurs affectations (article 51), modèle de contrat pour les prêts collectifs à long terme (article 15).

Je vous signale incidemment que c'est dans le contrat lui-même que sont précisées et imposées à la collectivité bénéficiaire les garanties à prévoir pour le remboursement du prêt.

Le taux d'intérêt des prêts individuels à long terme, sera fixé incessamment par un arrêté spécial.

Un certain nombre de mesures d'application sont de la compétence des Lieutenants-Gouverneurs. Ce sont :

1° La fixation du taux des prêts à court terme et à moyen terme, sur la proposition du conseil d'administration de la caisse centrale (article 12) ;

2° L'établissement du modèle de contrat pour prêts individuels à long terme (article 13) ;

3° La détermination des conditions dans lesquelles les exploitants des petites industries connexes à l'agriculture pourront faire partie des associations agricoles (article 37).

Je vous serais obligé de régler sans retard ces divers points. Ce ne sont pas toutefois les seules mesures que vous aurez à prendre d'urgence, il conviendra également :

1° De compléter le conseil d'administration de votre caisse centrale de crédit agricole mutuel (article 2);

2° De désigner le secrétaire dudit conseil (même article);

3° De nommer le directeur de la caisse centrale (même article). Je vous signale tout particulièrement l'importance de ce choix, car c'est de la gestion du directeur que dépendront le rendement de l'institution et la réussite du crédit agricole.

4° D'établir les instructions nécessaires pour la comptabilité (article 5 de l'arrêté d'application). Je vous signale à ce sujet, qu'il vous sera possible de vous reporter, en les adaptant au nouveau texte, aux notes qui vous ont été transmises le 3 juin 1930 en même temps que les brochures relatives au crédit agricole et qui concernaient l'une la comptabilité générale des caisses de crédit agricole et l'autre le taux d'intérêt des prêts des caisses de crédit agricole.

5° D'approuver le règlement intérieur établi par la caisse centrale (article 6 de l'arrêté d'application);

6° De faire établir et d'approuver le projet de budget pour la partie de l'année 1931 qui reste à courir;

Enfin, ainsi que je vous l'ai indiqué plus haut, le décret du 26 juin 1931 entend conserver strictement le caractère mutualiste du crédit agricole en Afrique occidentale française et aucun prêt ne pourra être consenti à un particulier de statut indigène ou métropolitain non affilié à l'une des collectivités visées à l'article 18 du décret. Or, des sociétés diverses, associations, groupement ou syndicats sont déjà organisés dans certaines Colonies. Il peut être opportun d'indiquer à ces collectivités l'intérêt évident que leurs membres ont à les transformer en associations constituées et fonctionnant conformément au décret du 26 juin 1931. Je vous signale à ce sujet que vous avez qualité pour autoriser la constitution d'associations agricoles entre propriétaires ou exploitants de même condition juridique (article 37), et pour en approuver les statuts (article 39). Il en est de même des sociétés coopératives agricoles (article 43).

*
* *

Je ne crois pas inutile en terminant de vous donner quelques indications sur la loi du 10 juillet 1931 (*J. O. de l'A. O. F.* n° 1407 du 15 août 1931) qui autorise la caisse nationale de crédit agricole à consentir des avances et des ouvertures de crédit à court terme dans la limite de 100 millions de francs aux institutions de crédit mutuel agricole des Colonies, sous réserve de garantie de l'autorité locale et après approbation par décret.

Je vous signale toutefois que la caisse nationale dans un avenir immédiat ne pourra consentir que des avances ne dépassant pas la somme de 50 millions de francs sur lesquels la part de l'Afrique occidentale française a été fixée à 35 millions. Il y a lieu de noter qu'il s'agit uniquement d'avances à court terme, ce seront donc les opérations de prêts à court terme des caisses centrales qui seront appelées à bénéficier des moyens financiers mis ainsi à votre disposition.

Etant donnée l'importance des sommes ainsi prêtées, il conviendra de réserver aux prêts à moyen terme et à long terme, les autres ressources susceptibles d'alimenter les caisses centrales de crédit agricole mutuel de la Fédération.

Les contrats d'avance à intervenir seront passés par les caisses centrales intéressées avec la caisse nationale suivant les modalités d'un contrat type dont le modèle vous sera adressé ultérieurement. Cependant, ces ouvertures de crédit devant être approuvées par décret, les demandes d'avances de chaque caisse centrale me seront au préalable soumises en vue de leur approbation, s'il y a lieu, après examen.

Le taux d'intérêt des avances de la caisse nationale n'est pas encore fixé, il vous sera notifié aussitôt qu'il sera connu. Il va sans dire que le taux d'intérêt des prêts à court terme qui seront accordés par les caisses centrales à l'aide de ces avances, devra être légèrement supérieur au taux perçu par la caisse nationale de façon à permettre aux organismes coloniaux de crédit agricole de couvrir leur frais de gestion et de constituer un fonds de réserve. Néanmoins, il ne faut pas

perdre de vue qu'aux termes de l'article 12 du décret du 26 juin 1931, ce taux ne peut être supérieur de plus de 1 % au taux d'escompte de la Banque de l'Afrique occidentale.

Le taux des prêts à moyen terme et à long terme consentis avec les fonds ayant une autre origine que les avances prévues par la loi du 10 juillet 1931, pourra être sensiblement moins élevé du fait qu'ils seront mis sans intérêt à la disposition des caisses centrales.

*
* *

Enfin, des démarches sont faites auprès de la caisse nationale de crédit agricole pour obtenir, si possible, le détachement de quelques fonctionnaires expérimentés en la matière qui rempliront le rôle de conseillers techniques auprès du Gouverneur général et des Lieutenant-Gouverneurs intéressés pendant la période de mise en train du crédit agricole.

*
* *

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, sur l'importance de laquelle je n'ai pas besoin d'insister, et de me tenir régulièrement au courant des mesures que vous prendrez pour la mise en application immédiate du crédit agricole mutuel dans votre Colonie, institution dont nous avons le devoir dans un intérêt social et économique majeur d'essayer d'obtenir le meilleur rendement.

BRÉVIÉ.

2238 O. P. A. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'application du décret du 26 juin 1931, réorganisant le crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'avis de la Commission consultative du crédit agricole;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

I. — CAISSES CENTRALES — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.

Article premier. — Les caisses centrales de crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française sont administrées par un Conseil d'administration qui a pleins pouvoirs pour décider et ordonner toutes les opérations par les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du décret du 26 juin 1931.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur pour l'exécution de ses décisions.

Art. 2. — Le Conseil se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par mois.

Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre signé par le président et le secrétaire.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Art. 3. — Le budget annuel des caisses centrales est établi par le directeur et délibéré par le Conseil d'administration.

Il doit être soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur avant le 1^{er} décembre, dernier délai.

L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A titre transitoire, le premier exercice doit commencer à la date de la constitution de la caisse centrale, et finir le 31 décembre de l'année même de cette constitution.

Il est dressé, chaque année, un inventaire au 31 décembre.

Art. 4. — Chaque année, après acquittement des frais généraux et paiements des intérêts aux emprunts et aux dépôts, les excédents de recettes, sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Le montant de ce fonds de réserve ne peut excéder la moitié du montant cumulé des avances reçues de la caisse nationale du crédit agricole et du Gouvernement général et des emprunts contractés par la caisse centrale.

Art. 5. — Les caisses de crédit agricole doivent tenir leurs livres conformément aux prescriptions de la législation commerciale en vigueur et suivant les instructions du Lieutenant-Gouverneur approuvées par le Gouverneur général.

Art. 6. — Les caisses centrales établissent un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 7. — Les caisses centrales de crédit agricole mutuel sont tenues d'adresser au Gouverneur général :

1° Dans les huit premiers jours du mois suivant chaque trimestre une situation en trois exemplaires donnant la balance des comptes du grand livre, le mouvement du portefeuille et des différentes catégories de prêts. Cette situation sera établie conformément aux instructions du Gouverneur général ;

2° Dans la deuxième quinzaine de février de chaque année :

a) Le relevé général de leurs opérations de l'année précédente.

Eventuellement, le relevé général des opérations de leurs caisses locales affiliées.

Le relevé général des opérations de chaque institution à laquelle elle a consenti des prêts.

Ces relevés seront établis suivant un modèle fourni par le Gouvernement général.

b) Un état des valeurs possédées par elles, avec l'indication du prix d'achat de ces valeurs et de leurs cours au 31 décembre de l'année précédente, faisant ressortir la dépréciation ou la plus-value qu'elles ont subies ;

c) La copie *in-extenso* des procès-verbaux des séances de leur Conseil d'administration et, en particulier, de la séance où il a été statué sur l'affectation des résultats de l'exercice.

Ces diverses pièces seront fournies en deux exemplaires.

II. — PROCÉDURE ET CONDITIONS DES AVANCES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL.

Art. 8. — Les demandes d'avance des caisses centrales de crédit agricole mutuel sont adressées au Gouverneur général par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où elles ont leur siège social.

Ces demandes doivent être distinctes pour chacune des catégories de prêts suivants :

a) Prêts à court terme ;

b) Prêts à moyen terme ;

c) Prêts individuels ou collectifs à long terme ;

d) Prêts individuels à long terme spéciaux.

Art. 9. — A chaque demande d'avance sont annexées les pièces suivantes :

1° La copie de la délibération du Conseil d'administration ayant décidé de présenter la demande d'avance, avec l'indication de la somme sollicitée et, s'il y a lieu, la durée jugée nécessaire ;

2° La dernière balance mensuelle des comptes au grand livre ;

3° Eventuellement, une note relative au contrôle exercé par la caisse centrale sur le fonctionnement des caisses locales qui lui sont affiliées.

Seront joints en outre :

a) S'il s'agit d'une avance pour prêts à court terme :

1° L'extrait du règlement intérieur relatif à l'attribution de ces prêts s'il a été modifié depuis la dernière avance, ou une déclaration certifiant qu'il n'a subi aucune modification ;

2° Eventuellement, la liste des nouvelles caisses locales affiliées, indiquant la date de leur création, leur capital, le nombre des membres de chacune d'elles, avec mention des associations agricoles dont ils font partie.

b) S'il s'agit d'une avance pour prêts à moyen terme :

1° L'extrait du règlement intérieur relatif à l'attribution de ces prêts s'il a été modifié depuis la dernière avance, ou une déclaration certifiant qu'il n'a subi aucune modification ;

2° Un état indiquant le montant total des différentes avances reçues antérieurement, le montant total de tous les prêts consentis, avec la dernière avance et le solde restant disponible ;

3° Un état des prêts que la caisse centrale se propose de consentir avec l'avance demandée, appuyée de renseignements sur la situation des emprunteurs et l'affectation des prêts sollicités.

c) S'il s'agit d'une avance pour prêts à long terme ordinaire :

1° L'extrait du règlement intérieur relatif à l'attribution de ces prêts s'il a été modifié depuis la dernière avance, ou une déclaration certifiant qu'il n'a subi aucune modification ;

2° Un état indiquant le montant total des différentes avances reçues antérieurement, le montant total de tous les prêts consentis avec la dernière avance et le solde restant disponible ;

3° Un état des prêts que la caisse centrale se propose de consentir avec l'avance demandée, appuyé de renseignements sur la situation des emprunteurs et l'affectation des prêts sollicités.

d) S'il s'agit d'une avance pour prêts à long terme en faveur d'anciens combattants ou d'indigènes ayant suivi les cours d'une école d'agriculture ou d'une école de labourage :

Mêmes pièces qu'au paragraphe c) ci-dessus, mais distinctes.

Art. 10. — L'instruction des demandes d'avances est faite par les soins du Secrétaire général du Gouvernement général ou d'un membre de la Commission consultative du crédit agricole délégué spécialement par lui.

Le Secrétaire général du Gouvernement général ou son délégué peut demander au point de vue technique et économique aux diverses administrations du Gouvernement général tous renseignements et avis de nature à l'éclairer.

Art. 11. — Pour l'attribution des avances il est tenu compte des associations et institutions clientes de la caisse centrale et de leur importance, de la valeur des garanties présentées et, d'une façon générale, de tous les éléments de nature à permettre de juger de sa solvabilité et à assurer le remboursement de l'avance à l'échéance.

Art. 12. — La caisse centrale verse aux institutions visées à l'article 4 du décret du 26 juin 1931, le montant des avances qui leur reviennent, après signature d'un contrat de prêts, au fur et à mesure de leurs besoins, sur la production des pièces justificatives.

Art. 13. — La caisse centrale doit rembourser les avances consenties pour prêts à court terme à l'échéance et sans notification spéciale.

En ce qui concerne les avances consenties pour prêts à moyen terme, elle est tenue de rembourser tous les ans, dans la deuxième quinzaine de février, les amortissements reçus au cours de l'année précédente et dont le montant est déterminé de manière à assurer le remboursement de ces prêts à moyen terme dans un délai maximum de six ans.

Art. 14. — Les versements que la caisse centrale doit effectuer au titre d'avances pour prêts à long terme individuels ou collectifs doivent comprendre la totalité des amortissements reçus au cours de l'année précédente et dont le montant est déterminé de manière à assurer le remboursement des avances dans un délai maximum de seize ans, ce délai pouvant être porté à trente et un ans pour les coopératives de reboisement.

Art. 15. — Les avances deviendraient immédiatement exigibles dans le cas où elles seraient détournées de leur affectation.

Les avances deviendraient également exigibles à défaut de paiement des remboursements dus dans un délai de trois mois, sauf circonstances exceptionnelles admises pour chaque cas par le Gouverneur général.

Art. 16. — Pendant toute la durée du retard, les remboursements dus et non effectués paient un intérêt de 6 % l'an, au profit du Gouvernement général. Si le retard excède une année les intérêts se capitalisent dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.

Par décision motivée, le Gouverneur général peut faire remise de tout ou partie des intérêts de retard.

III. — PRÊTS A COURT TERME, A MOYEN TERME ET A LONG TERME.

a) Prêt à court terme et à moyen terme.

Art. 17. — Chaque emprunteur doit faire connaître par écrit à la caisse, l'opération en vue de laquelle il sollicite un prêt à court terme ou un prêt à moyen terme.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 26 juin 1931, le taux de ces prêts est fixé, pour chaque Colonie, sur la proposition du Conseil d'administration de la caisse centrale par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 18. — Lorsqu'un prêt à moyen terme est accordé à un exploitant qui n'est pas propriétaire, son échéance doit être fixée trois mois au moins avant l'expiration du bail dont il est bénéficiaire ou, à défaut de bail, trois mois avant la cessation de jouissance suivant l'usage des lieux.

D'autre part le remboursement du prêt devient immédiatement exigible si l'exploitant qui n'est pas propriétaire quitte l'exploitation pour les besoins de laquelle le prêt lui a été consenti.

Art. 19. — Les caisses centrales fixent, pour chaque Colonie, les garanties particulières à exiger pour les prêts à moyen terme. Elles font signer à l'emprunteur un engagement spécial.

Art. 20. — Les prêts aux petits artisans ruraux tels que : maréchaux-ferrants, forgerons, réparateurs de machines agricoles, bourreliers charrons, etc., faisant partie d'une société indigène de prévoyance ou d'une association agricole ne seront consentis que sur la signature solidaire de deux cautions solvables, à moins que ces artisans ne puissent fournir hypothèque ou nantissement.

b) Prêts à long terme individuels.

Art. 21. — Les prêts individuels à long terme sont consentis conformément aux règlements des caisses centrales de crédit agricole mutuel et, en outre, aux dispositions suivantes.

Art. 22. — Aucune demande de prêt individuel à long terme ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'un engagement écrit pris par le demandeur d'exploiter lui-même, ou avec l'aide de sa famille, la petite propriété qu'il se propose d'acquérir ou de constituer, d'aménager, de transformer ou de reconstituer avec les fonds qui lui sont prêtés.

Art. 23. — Lorsque les prêts sont affectés à des travaux d'aménagement ou de transformation, le montant n'en est versé par la caisse qui a consenti le prêt qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la livraison du cheptel et du matériel et sur la production de pièces justificatives, lesquelles pourront être remplacées par un certificat du chef de la circonscription administrative.

Art. 24. — L'amortissement des prêts individuels à long terme et le paiement des intérêts de ces prêts se font par annuités égales.

A titre exceptionnel, les caisses qui ont consenti les prêts peuvent accepter que, pendant les trois premières années, au maximum les emprunteurs ne payent que des amortissements réduits, calculés en tenant compte du produit présumé de l'exploitation agricole au cours des premières années.

A l'expiration de la période fixée pour ces amortissements réduits, le remboursement de la somme restant due à cette date et le paiement des intérêts se font par annuités égales.

La durée totale du prêt ne pourra dépasser quinze ans.

Le paiement de l'annuité se fait par versements annuels, semestriels ou trimestriels, suivant les clauses du contrat. Les versements par anticipation font l'objet, s'il y a lieu et au profit de la partie versante, d'une déduction d'intérêts correspondant au temps non couru.

Art. 25. — Dans le cas où les conditions fixées pour les prêts ne seraient pas observées, par l'emprunteur, le capital restant dû deviendrait immédiatement exigible, sauf circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de l'emprunteur et admises, pour chaque cas, par la caisse centrale, sous réserve de ratification par le Gouverneur général.

c) Prêts à long terme collectifs.

Art. 26. — Les statuts des sociétés indigènes de prévoyance, des sociétés coopératives agricoles, des associations d'intérêt général agricole qui veulent bénéficier d'une avance à long terme, doivent déterminer la circonscription territoriale à laquelle s'étendent leur opérations, leurs mode d'administration et le montant du capital social.

En outre, ils spécifient expressément les clauses énumérées à l'article 43 du décret du 26 juin 1931 pour les sociétés coopératives agricoles.

Aucune modification aux statuts ne sera considérée comme acquise avant que le Gouverneur général avisé par la caisse centrale, ait notifié que ladite modification n'est pas contraire aux conditions dans lesquelles l'avance a été consentie.

Lorsque pour un service rentrant dans leur objet spécial, tel que irrigations, moulins, énergie électrique, etc., les sociétés visées au présent article devront, par le fait de la loi ou des conventions, admettre parmi les usagers dudit service d'autres personnes que les agriculteurs, elles pourront recevoir comme sociétaires chacun de ces usagers, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires. Il appartiendra, dans ce cas, au Gouverneur général de décider si la société intéressée peut, à raison de l'importance des intérêts agricoles qu'elle représente, être admise au bénéfice des avances.

Art. 27. — Les demandes de prêts à long terme formulées par les collectivités visées à l'article 26 ci-dessus sont adressées dans chaque Colonie au Lieutenant-Gouverneur. Elles doivent être accompagnées des pièces ci-après :

1° Les statuts, l'acte d'association ou l'acte constitutif de l'institution, ainsi qu'une attestation que les formalités de constitution ont été remplies ;

2° Le règlement intérieur, s'il en a été établi un ;

3° La copie du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive, ainsi qu'une copie des procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires ayant postérieurement apporté des modifications aux statuts ;

4° La liste des souscripteurs, indiquant, leurs noms, prénoms, domicile, nationalité, ainsi que le capital souscrit et versé par chacun d'eux. Cette liste comprendra aussi lorsqu'il s'agit d'une association d'intérêt général agricole, avec les noms des propriétaires ou titulaires de droits fonciers associés le plan périmétral des immeubles intéressés, une déclaration spécifiant les désignations figurant aux livres fonciers et la contenance des immeubles ;

5° La liste des membres du Conseil d'administration et de la Commission de surveillance, avec mention de leur nom, prénoms, domicile, profession, nationalité ;

6° Eventuellement, la désignation de la caisse locale de crédit agricole mutuel à laquelle se rattache l'institution ;

7° L'indication des immeubles possédés par la collectivité et leur situation hypothécaire, dûment certifiée, avec énonciation de leur valeur et désignation de ceux qui sont proposés pour la garantie hypothécaire du remboursement du prêt.

8° Un mémoire justificatif à l'appui de la demande avec projet de devis estimatif pour les travaux à exécuter et pour l'achat et l'installation d'un matériel spécial, s'il y a lieu ;

9° L'acceptation de tout ou partie des membres du Conseil d'administration, de signer un engagement de remboursement conjoint et solidaire dans le cas où les statuts ne comportent pas la clause de responsabilité conjointe et solidaire de tous les sociétaires.

Quand la demande de prêt à long terme émane d'une société indigène de prévoyance, seules sont à fournir les pièces visées aux 6°, 7° et 8° ci-dessus.

Le Lieutenant-Gouverneur peut exiger, outre les documents énumérés ci-dessus, telles justifications complémentaires qu'il jugera nécessaires, notamment en ce qui concerne la régularité de la constitution et des opérations de la collectivité qui sollicite le prêt.

Art. 28. — Le Lieutenant-Gouverneur fait procéder par l'inspecteur des Affaires administratives ou tout autre fonctionnaire qu'il désigne spécialement à cet effet, à une enquête sur la demande de prêt collectif à long terme dont il est saisi. Le fonctionnaire chargé de cette enquête établit un rapport dans lequel il apprécie au point de vue technique le projet de travail à effectuer et le montant évalué de la dépense et au point de vue économique l'utilité et l'importance des réalisations envisagées.

Art. 29. — Le dossier ainsi constitué est transmis par le Lieutenant-Gouverneur, s'il estime que le prêt sollicité peut être accordé, à la caisse centrale de crédit agricole mutuel, qui statue sous sa responsabilité sur la demande.

Si la demande est accueillie par la caisse centrale, le prêt consenti donne lieu à l'établissement, par les soins du Lieutenant-Gouverneur, d'un contrat qui doit obligatoirement contenir les stipulations énoncées au modèle annexé au présent arrêté, sans préjudice des autres conditions particulières, que le chef de la Colonie pourra estimer opportun d'imposer à la collectivité intéressée.

Si le Lieutenant-Gouverneur n'est pas d'avis que le prêt peut être accordé, il en informe la collectivité intéressée en lui renvoyant les pièces qu'elle a produites.

Art. 30. — Après décision de la caisse centrale les travaux projetés sont effectués, ou bien par les soins de l'administration locale pour le compte de la collectivité intéressée, ou bien par celle-ci sous le contrôle et la surveillance des agents désignés par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 31. — L'amortissement des avances consenties aux collectivités visées à l'article 26 et le paiement des intérêts de ces avances, se font par annuités égales.

A titre exceptionnel, les collectivités ayant bénéficié d'avances peuvent être autorisées à ne payer pendant les trois premières années, au maximum que des amortissements réduits calculés en tenant compte des résultats présumés de leur entreprise au cours des premières années.

Les sociétés coopératives de reboisement peuvent être autorisées à payer des amortissements réduits pendant les quinze premières années.

A l'expiration de la période fixée pour ces amortissements réduits, le remboursement de la somme restant due à cette date et le paiement des intérêts se font par annuités légales.

Le paiement de l'annuité se fait par versements annuels, semestriels ou trimestriels suivant les clauses du contrat. Les paiements par anticipation font l'objet, s'il y a lieu, et au profit de la partie versante, d'une déduction d'intérêts correspondant au temps non couru.

Art. 32. — Dans le cas où l'une des collectivités bénéficiaires d'avances n'aurait pas observé les conditions d'attribution prévues et où une mise en demeure de s'y conformer serait restée sans effet dans le délai d'un mois, le capital restant dû deviendrait immédiatement exigible et la caisse centrale en poursuivrait immédiatement le remboursement.

La collectivité serait, en outre, tenue de verser au Gouvernement général la différence entre l'intérêt stipulé et un intérêt de 6 % de la date de l'encaissement de l'avance à celle de son remboursement.

Art. 33. — Les collectivités visées à l'article 10 du décret du 26 juin et ayant reçu des prêts à long terme doivent chaque année avant le 15 février, fournir au Gouvernement général et à la caisse centrale qui a consenti l'avance, les éléments nécessaires pour tenir à jour les pièces indiquées à l'article 27 du présent arrêté et y joindre :

a) Le relevé de leurs opérations de l'année précédente avec la balance des comptes des écritures du grand livre, le bilan au 31 décembre de la même année et l'indication détaillée des créances actives et passives à la même date ;

b) La copie *in-extenso* des procès-verbaux de leurs Assemblées générales et, en particulier, de l'Assemblée générale statuant sur l'affectation des résultats de chaque exercice ;

c) Un rapport sur les opérations faites par l'institution pendant l'exercice précédent et sur ses prévisions pour l'année en cours.

Le Gouvernement général et la caisse centrale pourront demander toutes justifications qui leur paraîtront nécessaires.

Art. 34. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté du 25 février 1927, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Paris, le 30 septembre 1931.

BREVIÉ.

MODELE DE CONTRAT DE PRÊT COLLECTIF A LONG TERME

(Décret du 26 juin 1931, article 15.)

DOSSIER N°

COLONIE.....

CAISSE CENTRALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL

d.....

Société.....

Date de la convention.....

Montant de l'avance.....

CONTRAT DE PRÊT

Passé en exécution d'une décision de la caisse centrale du crédit agricole de..... et relative à une avance à long terme consentie à (1).....

Entre : 1° le Lieutenant-Gouverneur de..... agissant aux présentes tant en sa dite qualité que pour le compte et au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et, chargé par application du décret du 26 juin 1931, d'établir le contrat à intervenir avec la société dénommée ci-dessous bénéficiaire d'une avance à long terme consentie par décision du Conseil d'administration de la caisse centrale du crédit agricole de..... en date du..... ladite caisse représentée par M..... demeurant à..... spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du..... dont un extrait certifié sincère et véritable, enregistré et demeurera ci-annexé,

(1) Les prêts collectifs à long terme peuvent être consentis aux sociétés indigènes de prévoyance, aux associations agricoles, aux sociétés coopératives agricoles et associations d'intérêts généralistes lorsque ces groupements sont organisés et fonctionnent conformément aux dispositions du décret du 26 juin 1931 (article 10 D. 25 juin 1931).

D'une part,

Et : 2^e la Société dénommée
 et dont les
 statuts ont été établis par acte
 ladite société représentée par M.
 demeurant à
 spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du
 Conseil d'administration en date du
 dont un extrait certifié sincère et véritable, enregistré
 et demeurera ci-annexé.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÊT

Article premier. — La caisse centrale de crédit agricole mutuel
 de
 remettra à la société susdénommée, à titre de prêts, une somme de
 francs, dès que lui
 auront été justifiées les déclarations faites sous les articles 8 et 12 du
 présent contrat.

Cette avance est faite sous les conditions déterminées ci-après,
 que ladite société sera tenue d'exécuter et accomplir, ainsi qu'elle
 s'y oblige.

Art. 2. — Le montant de la présente avance est destiné à

Art. 3. — La présente avance portera intérêt à raison de 2 % l'an.
 Cet intérêt sera payable comme il est dit à l'article 4 ci-dessous
 concernant les annuités.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Art. 4. — La Société
 se libérera du montant du présent prêt dans un délai de
 années à compter de ce jour, par annuités de
 francs chacune, comprenant l'intérêt à raison
 de 2 % l'an et la somme nécessaire à l'amortissement.

Ces sommes seront payables annuellement, terme échu, le 31 décem-
 bre de chaque année, à la caisse centrale et à son siège social, pour
 le premier versement être effectué le 31 décembre 19... et le dernier
 versement pour solde, le 31 décembre 19....

Toutefois, les intérêts du prêt devant courir du jour où le montant
 de l'avance aura été remis à la société

 et la période d'amortissement ne commençant qu'à partir du 1^{er} jan-
 vier 19... les intérêts pour l'année devront être payés
 le 31 décembre 19....

La société emprunteuse pourra être tenue, lorsqu'elle disposera
 d'excédents de recettes importants, de rembourser par anticipation
 les annuités stipulées ci-dessus.

Art. 5. — La remise du montant du présent prêt et le paiement
 des annuités ainsi que les remboursements anticipés qui pourraient
 être effectués seront constatés par les quittances respectives du
 président de la société
 et du directeur de la caisse centrale du crédit agricole mutuel de

Art. 6. — Il est expressément convenu que la société
 devra se soumettre à toutes les
 opérations de vérification, d'inspection et de contrôle ordonnées, soit
 par la caisse centrale de crédit agricole mutuel de
 soit par le Gouverneur général de
 l'Afrique occidentale française ou par le Lieutenant-Gouverneur de

La Société susnommée devra justifier, à toute réquisition, que
 l'emploi des fonds qu'elle a reçu est fait conformément à la destina-
 tion pour laquelle le prêt a été consenti.

Elle devra fournir chaque année, avant le 15 février au Gouverne-
 ment général de l'Afrique occidentale française et à la caisse centrale
 de crédit agricole mutuel de
 les renseignements et pièces prévus à l'article 33 de l'arrêté du Gou-
 verneur général de l'Afrique occidentale française en date du
 30 septembre 1931, et ceux qui pourraient être exigés à toute époque
 en vertu d'instructions ultérieures du Gouverneur général de l'Afrique
 occidentale française, du Lieutenant-Gouverneur ou de la caisse
 centrale.

EXIGIBILITÉ AVANT TERME

Art. 7. — Le montant en principal de l'obligation contractée par
 effet des présentes, ainsi que tous intérêts, frais et autres accessoires,
 deviendra immédiatement et de plein droit exigible dans le cas où la
 société serait dissoute,
 mise en état de faillite ou de liquidation judiciaire, en cas de perte
 de plus de 50 % du capital social, au cas où elle ne se conformerait
 pas à ses engagements résultant du présent contrat, violerait ses
 statuts, détournerait de sa destination tout ou partie de l'avance
 accordée, dans le cas où les immeubles ci-dessous hypothéqués
 n'auraient pas été assurés contre l'incendie, les explosions et les
 accidents, ou s'ils cessaient de l'être, ou encore si les primes d'assu-
 rances restaient impayées, dans le cas où les déclarations ou justifi-
 cations fournies ou à fournir par les représentants de ladite société
 seraient reconnues fausses ou insuffisantes, comme au cas de toute
 violation des prescriptions imposées par le décret du 26 juin 1931 et
 les arrêtés qui l'ont complété ou le compléteront.

La société s'engage, sous peine d'exigibilité du principal et de tous
 accessoires, à n'apporter aucune modification à ses statuts sans que
 cette modification ait été au préalable communiquée à la caisse
 centrale et acceptée par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale
 française.

Elle sera tenue, à peine de la même exigibilité dans le cas où les
 sûretés stipulées plus loin viendraient à disparaître ou à être dimi-
 nuées, de les remplacer par d'autres garanties au moins équivalentes.

A défaut de paiement d'une annuité à son échéance, et un mois
 après un simple commandement de payer resté sans effet, le montant
 en principal de l'obligation, ainsi que tous les intérêts, frais et autres
 accessoires, deviendra de plein droit exigible sans que la caisse
 centrale ait à remplir aucune formalité judiciaire.

Quelle que soit la cause de l'exigibilité de la dette, les rembourse-
 ments dus et non effectués porteront, pendant toute la durée du
 retard intérêt au taux de 6 % l'an sur le montant du capital non
 amorti; si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront
 dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil. A défaut de
 paiement d'une annuité à l'échéance, lesdits intérêts de retard
 courront de plein droit et sans mise en demeure, du lendemain de
 l'échéance au jour du paiement de l'annuité.

Dans le cas où la société
 n'aurait pas observé l'une quelconque des conditions d'attribution
 de l'avance et où une mise en demeure de s'y conformer serait restée
 sans effet dans le délai d'un mois, ladite société sera tenue, non
 seulement de rembourser immédiatement le capital restant dû, mais
 encore de verser, en dehors de tous autres accessoires, la différence
 entre l'intérêt réduit de 2 % et un intérêt de 6 %, calculée depuis
 la date de l'encaissement de l'avance jusqu'à celle de son rembourse-
 ment.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliqueront également
 dans le cas où la société attributaire de l'avance modifierait, sans
 l'autorisation préalable du Gouverneur général de l'Afrique occiden-
 tale française, les conditions financières de son fonctionnement,
 telles qu'elles existaient ou qu'elles étaient prévues lors de l'attribu-
 tion de l'avance, soit en contractant d'autres emprunts, soit en faisant
 des achats de valeurs mobilières ou immobilières dont la libération
 ne serait pas immédiate, et dans le cas où, sans l'autorisation
 expresse du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,
 la société vendrait au cours du présent prêt, et avant son entière
 libération, les immeubles hypothéqués ci-après au profit du Gou-
 vernement général de l'Afrique occidentale française, ainsi que dans le
 cas où elle céderait son matériel ou ses installations à des industriels
 ou à des commerçants (à moins que cette cession n'ait lieu à charge
 de remplacement, et sauf à fournir dans ce cas, toutes justifications
 utiles), étant précisé que le fait seul de la vente ou de la cession
 rendrait immédiate l'exigibilité des versements à effectuer par ladite
 société.

GARANTIES — AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE

Art. 8. — M
 déclare au nom de la société
 que MM.
 membres du Conseil d'admi-
 nistration de cette société, se sont, antérieurement aux présentes
 engagés solidairement vis-à-vis du Gouverneur général de l'Afri-
 que occidentale française, pour le remboursement de l'avance con-
 sentie à ladite société, par application du décret du 26 juin 1931 (1).

(1) Cette clause n'est à insérer que dans le cas où les statuts de la société ne compor-
 teraient pas la clause de responsabilité conjointe et solidaire de tous sociétaires.

Art. 9 (1). — En outre, pour sûreté et garantie de toutes les sommes, principal et accessoires, qui pourront être dues par la société..... en vertu des présentes conventions, ladite société affecte et hypothèque, au profit du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

1° La généralité des immeubles de toute nature pouvant lui appartenir;

Et spécialement sans nuire à cette généralité.....

ainsi au surplus que lesdits immeubles se poursuivent et comportent, avec leurs atténuances et dépendances, droits et facultés, les constructions, améliorations et augmentations qui pourront y être faites par la suite; le matériel, l'agencement et les immeubles par destination qui peuvent ou pourront en dépendre, sans aucune exception ni réserve;

2° Et attendu l'insuffisance des immeubles ci-dessus désignés, les seuls que la société débitrice possède actuellement, ladite société déclare affecter et hypothéquer, conformément à l'article 2130 du code civil, tous les immeubles qu'elle pourra posséder par la suite, quelles que soient leur nature ou leur situation, voulant que ces biens soient grevés par l'inscription à prendre en vertu des présentes au bureau de la conservation de la propriété foncière de..... au fur et à mesure qu'elle en deviendra propriétaire.

Sur tous lesquels biens, présents et à venir, la société..... consent qu'il soit pris et renouvelé toutes inscriptions au profit du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Etant bien entendu qu'au cas où la société débitrice deviendrait propriétaire d'immeubles en dehors du ressort du bureau de la conservation de la propriété foncière de..... avant de s'être libérée du montant des sommes dues aux termes des présentes, elle serait tenue d'en informer immédiatement la caisse centrale de crédit agricole mutuel de..... qui aura également le droit d'inscrire sur ces immeubles l'hypothèque ci-dessus consentie au profit du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ORIGINES DE PROPRIÉTÉ

Art. 10. — La société..... est propriétaire des immeubles ci-dessus désignés (art. 9. § 1^{er}).

Savoir :

ASSURANCE ET TRANSPORT D'INDEMNITÉ

Art. 11. —

La société..... cède par ces présentes, au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française l'indemnité qui pourrait lui être due par la compagnie d'assurance en cas de sinistre des immeubles ci-dessus hypothéqués.

Toutes les sommes due pour cause de sinistre, en capital et accessoires devront être versées par la compagnie d'assurances au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, représenté par le Lieutenant-Gouverneur de..... dans les bureaux de la caisse centrale de crédit agricole mutuel de..... à..... jusqu'à concurrence des sommes qui pourront être dues par la société..... en vertu des présentes, en capital et accessoires sans que les contestations auxquelles le compte pourrait donner lieu puissent retarder ou invalider le paiement.

La société..... devra renouveler en temps utile les polices d'assurances.

Elle devra également assurer contre l'incendie les augmentations ou modifications qui pourraient être faites aux immeubles

ci-dessous hypothéqués de manière que lesdits immeubles et augmentations soient constamment assurés contre l'incendie pendant toute la durée du prêt.

La dite société sera tenue d'une façon générale de s'assurer contre l'incendie, contre les explosions et contre les accidents.

Elle devra fournir toutes justifications qui lui seraient demandées par la caisse centrale ou par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française au sujet des assurances par elle contractées.

L'inaccomplissement des obligations prévues au présent arrêté entraînerait l'exigibilité immédiate en capital et accessoires du montant de l'avance accordée à la société.

DÉCLARATIONS

Art. 12. — M..... es qualité, déclare que les immeubles ci-dessus hypothéqués ne sont grevés d'aucune hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, et qu'il n'existe sur les dits immeubles aucun acte résolutoire ou rescitoire ni aucun privilège, ce dont il oblige la Société..... à justifier avant la réalisation du prêt et le versement des fonds.

Qu'il n'a été conféré sur ces immeubles aucun privilège au profit des architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés d'y exécuter des travaux et que la dite société s'interdit de conférer sur les dits immeubles aucun privilège de cette nature;

Qu'il n'existe sur ces immeubles aucune servitude passive, ni aucun droit réel;

Que les dits immeubles sont assurés contre l'incendie comme il a été spécifié plus haut;

Art. 9. — (1) La société indigène de prévoyance de..... s'oblige, pour le cas où elle deviendrait propriétaire d'un ou de plusieurs immeubles à constituer hypothèque sur ces immeubles au profit du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française pour la garantie du remboursement de toutes sommes dues en raison de la présente avance, ainsi que du paiement des intérêts ci-dessus stipulés, de tous frais et autres accessoires.

A défaut de la constitution des dites garanties hypothécaires, et un mois après une mise en demeure restée sans effet, le remboursement intégral de l'avance, de même que le paiement de tous intérêts et autres accessoires, deviendra immédiatement exigible de plein droit. A peine de la même exigibilité, l'acte d'affectation devra être conforme au texte du projet tel qu'il aura été accepté par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Dans chacun de ces cas, et à dater du jour où la créance sera devenue exigible, des intérêts de retard courront de plein droit dans les conditions déterminées ci-dessus à l'article 7, avant-dernier alinéa.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13. — Aucune modification au présent contrat ne sera opposable à la caisse centrale de crédit agricole mutuel de..... tant que le Lieutenant Gouverneur de..... n'aura pas approuvé expressément cette modification.

Art. 14. — Au cas où le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française se substituerait pour une cause quelconque à la caisse centrale de crédit agricole de..... aux fins d'exécution du présent contrat, la société..... serait tenue directement envers lui de toutes obligations qu'elle contracte par l'effet dudit contrat à l'égard de la caisse centrale.

Art. 15. — Tous les frais et droits qui pourront être dus par la suite des présentes conventions, le coût des inscriptions, de leur renouvellement et de leur radiation seront à la charge de la société.

Art. 16. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire procéder à toutes formalités nécessaires.

Pour l'exécution des présentes il est fait élection de domicile, savoir :

Par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française dans les bureaux du Lieutenant-Gouverneur de..... à.....

(1) Dans le cas où le prêt est consenti à une société indigène de prévoyance ne possédant pas encore d'immeubles le texte de l'article 9 est remplacé par celui indiqué postérieurement.

(1) Le texte de cette page de l'article 9 remplace celui de l'article 9 ci-dessus lorsque le prêt est consenti à une société indigène de prévoyance ne possédant pas encore d'immeubles.

Par la caisse centrale de crédit agricole mutuel de
 à son siège social à
 Par la société
 à son siège social à
 Spécialement pour la validité de l'inscription à prendre au bureau
 de la Conservation de la propriété foncière de
 domicile est élu par le Gouvernement général
 de l'Afrique occidentale française dans les bureaux du Lieutenant-
 Gouverneur de
 à

Le domicile élu sera attributif de juridiction.

Art. 17. — Le présent contrat, est soumis aux règles et sanctions
 qui régissent les actes administratifs.

Fait en trois exemplaires, dont l'un est destiné au Gouvernement
 général de l'Afrique occidentale française.

A, le

Le Lieutenant-Gouverneur,

Approuvé :	Pour la Caisse cen-	Pour la Société....
..... lignes et	trale de Crédit agri-	
..... mots rayés	cole mutuel de.....	
nuls ainsi que.....		
renvois.		

Vu le présent modèle de contrat de prêt collectif à long terme pour
 être annexé à l'arrêté du 30 septembre 1931 fixant les conditions
 d'application du décret du 26 juin 1931 réorganisant le crédit agricole
 mutuel en Afrique occidentale française.

Paris, le 30 septembre 1931.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

SIGNÉ : BRÉVIE.

2239. A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. créant un
service spécial de Police et de Sûreté pour la Colonie de
la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRAN-
 ÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
 général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents
 qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 31 janvier 1931, créant au Gouvernement
 général de l'Afrique occidentale française un Service central de
 Sûreté et des renseignements généraux;

Vu le décret du 21 mai 1931, réglementant l'exercice de la Police
 judiciaire en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée fran-
 çaise;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué dans la Colonie de la
 Guinée française un service spécial de Police et de Sûreté
 dont le personnel appartient au cadre commun supérieur de
 la Police de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le siège de ce Service est à Conakry. Le personnel
 du Service exerce ses fonctions dans toute l'étendue de la
 Guinée française; son effectif et sa composition sont fixés
 par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Art. 3. — Lorsque le chef du service de Police et de Sûreté
 de la Guinée sera un directeur, directeur adjoint ou commis-
 saire de police, il cumulera ses fonctions avec celles de
 commissaire central de la ville de Conakry.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française
 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré,
 communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 septembre 1931.

DIRAT.

2249. T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. déclarant
d'utilité publique les travaux complémentaires d'adduc-
tion d'eau de Conakry (Captage de la Kitima).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRAN-
 ÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
 général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 novembre 1930, réglant l'expropriation pour
 cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occi-
 dentale française;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant règlement du domaine
 public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale
 française;

Vu le décret du 5 mars 1921, sur le régime des eaux en Afrique
 occidentale française;

Vu la loi du 22 février 1931, autorisant les Gouvernements géné-
 raux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine et de Mada-
 gascar, les Commissariats de la République française au Togo et au
 Cameroun, à contracter des emprunts formant un ensemble de
 3.900 millions de francs;

Vu le décret du 18 avril 1931, qui a autorisé la réalisation d'une
 première tranche de 215 millions sur l'emprunt de 1.600 millions du
 Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 juillet 1931, autorisant l'ouverture de travaux
 sur les fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Travaux publics, du
 directeur des Affaires économiques et de l'inspecteur général des
 Services sanitaires et médicaux;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,
 en sa séance du 30 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les
 travaux de captage de la rivière Kitima et d'adduction des
 eaux aux conduites d'alimentation en eau de la commune-
 mixte de Conakry, et l'établissement de servitudes dans une
 zone de protection des eaux.

Art. 2. — Un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la
 Guinée, pris dans les formes du décret du 5 mars 1921
 (Articles 4 à 6 inclus) fixera les limites du domaine public
 fluvial, tenu compte du décret du 29 septembre 1928 (Article
 1^{er} a) ou article 1^{er} b) et article 2).

Art. 3. — L'installation de la prise d'eau et de tous ouvrages
 empiétant sur le domaine public fluvial fera l'objet, de la
 part du service public de distribution d'eau de la commune-
 mixte de Conakry, d'une demande de concession rédigée
 dans la forme des articles 20 et 9 du décret du 5 mars 1921,
 qui sera instruite dans la forme des articles 10 à 12 du même
 décret.

Art. 4. — Les travaux susvisés ne pourront être commencés
 qu'après octroi de la concession dans la forme des articles 12
 à 20 de ce décret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est
 chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux
Journaux officiels de l'Afrique occidentale française et de la
 Guinée française.

Dakar, le 30 septembre 1931.

DIRAT.

2280 S. S. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant
celui du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à
prévenir et à faire cesser les épidémies de typhus amaryl
en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRAN-
 ÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
 général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents
 qui l'ont modifié;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française modifié par celui du 6 mai 1922 ;

Vu les décrets du 22 mars 1924, réorganisant la Justice indigène et du 16 novembre 1924, réorganisant la Justice française en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 septembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir ou faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1927, portant modification de l'arrêté du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir ou faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française ;

Après avis du Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques de l'Afrique occidentale,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 6, 12, 13, 22 de l'arrêté du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir ou faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 6. — (second alinéa). — « Tout propriétaire ou locataire d'immeubles et tout gérant d'hôtel est tenu de mettre à la disposition de chacun de ses locataires, des hôtes qu'il reçoit ou de ses clients une pièce dont toutes les ouvertures sont protégées par un grillage fixe ou mobile à mailles assez rapprochées pour empêcher le passage des moustiques. »

Art. 12. — « A l'intérieur de la zone placée sous le régime du danger imminent, nulle personne de race blanche ou issue de race blanche ne peut se rendre d'une localité à une autre sans être obligatoirement munie d'un passeport sanitaire. »

« Le passeport devra être demandé à l'autorité administrative la plus proche. »

« Toute personne de race blanche ou issue de race blanche, désirant obtenir un passeport sanitaire devra :

« a) Faire officiellement constater qu'elle a passé sous moustiquaire ou dans un local grillagé les trois nuits (de 18 h. 30 à 6 heures du matin) qui auront précédé son départ ;

« b) Avoir fait prendre sa température matin et soir, pendant ces trois jours ;

« c) S'engager à passer chacune des nuits au cours de son absence dans un local grillagé ou sous une moustiquaire qu'elle sera tenue d'emporter et dont l'état sera vérifié au départ par les agents de l'administration ;

« d) Faire connaître la localité et l'adresse de la maison où elle passera chacune de ses nuits au cours de son absence. »

» L'octroi du passeport sanitaire comportera l'obligation pour le voyageur, de se présenter à une visite médicale pour y faire prendre sa température, chaque jour pendant son déplacement et chacun des cinq jours qui suivront son retour. »

» Le passeport sanitaire sera visé par l'autorité administrative ou l'autorité sanitaire de chacune des localités où stationnera le voyageur. »

« Préalablement à la délivrance du passeport, l'autorité administrative pourra s'assurer si le voyageur trouvera réellement, dans les maisons où il a déclaré devoir séjourner la nuit, un local convenablement protégé. Si le local ne répond pas aux conditions prévues à l'arrêté, le passeport sera refusé. »

« Le passeport sera semblablement refusé pour les localités sur lesquelles le contrôle administratif ne pourra s'exercer. »

« Des agents de l'Administration seront préposés au contrôle des passeports des sujets de race blanche ou issus de race blanche en déplacement. »

« Ils s'assureront de la présence ou de l'absence des voyageurs dans les localités où ceux-ci ont pris l'engagement de se trouver à des jours et à une adresse fixés par eux-mêmes, ainsi que de l'existence et du bon entretien de la protection mécanique des locaux. »

« En plus des pénalités prévues à l'article 1^{er} du décret du 27 septembre 1927, toute contravention aux dispositions du présent article entraînera l'interdiction de la délivrance de tout passeport sanitaire pendant 15 jours et en cas de récidive, pendant deux mois. »

« L'autorité administrative définira, pour chaque localité, un périmètre dans lequel tout sujet de race blanche ou issu de race blanche sera autorisé à se déplacer sans passeport sanitaire. »

« Des passeports sanitaires permanents visés par le chef du Service de santé de la Colonie, pourront être délivrés pour raisons de services par les Lieutenants-Gouverneur. »

Art. 13 (second alinéa). — « En plus des mesures définies aux articles du titre 1^{er} (Régime de danger imminent pour la santé publique), le régime de la surveillance sanitaire entraîne l'application des mesures complémentaires édictées dans les articles suivants du titre II. »

Art. 22 (second alinéa). — « En plus des mesures définies aux articles du titre 1^{er} (Régime du danger imminent pour la santé publique) et aux articles du titre II (Régime de surveillance sanitaire), le régime de l'observation sanitaire, comporte les mesures supplémentaires édictées dans les articles ci-après du titre III. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le chef du Service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Dakar, le 1^{er} octobre 1931.

DIRAT.

2281 O. P. A. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les indemnités et frais de déplacement des membres de la commission consultative du Crédit agricole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Gouverneur des Colonies, secrétaire général du Gouvernement général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les membres citoyens français de la commission consultative du Crédit agricole appelés à siéger à la dite commission à Dakar, perçoivent une indemnité de 65 francs par jour pendant la durée de leur absence de leur résidence habituelle et ont droit au transport en 1^{re} classe sur les bateaux et chemin de fer.

Art. 2. — Les membres sujets français de la commission consultative du Crédit agricole appelés à siéger à ladite commission à Dakar ont droit à une indemnité de 40 francs par jour pendant la durée de leur absence de leur résidence habituelle et ont droit au transport en 1^{re} classe sur les voies ferrées et vapeurs du service intérieur et en 2^e classe sur les paquebots.

Art. 3. — Ces indemnités et frais de déplacement sont imputables au budget général, chapitre XV, article premier, paragraphe 1^{er}.

Art. 4. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 16 septembre 1931, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 octobre 1931.

DIRAT.

2290 O. P. A. — ARRÊTÉ du Gouverneur-général p. i. fixant le taux d'intérêt des prêts individuels à long terme du Crédit agricole mutuel.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifiés par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de la Commission consultative du Crédit agricole,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux d'intérêt des prêts du Crédit agricole mutuel, individuels à long terme, est fixé à quatre pour cent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1931.

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1358 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification de la répartition par catégorie des cercles et subdivisions en vue de l'allocation de l'indemnité pour frais de représentation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 25 juin 1921, portant réglementation des frais de représentation;

Vu l'arrêté local n° 1602 C. P. du 5 décembre 1924, portant répartition par catégorie des cercles et subdivisions de la Guinée française, en vue de l'allocation des indemnités pour frais de représentation par arrêté n° 795 F. du 15 juin 1925;

Vu l'arrêté général du 28 octobre 1926, réglementant les frais de représentation des Administrateurs-maires des communes mixtes;

Vu l'arrêté local du 5 décembre 1924, fixant le taux des frais de représentation des Administrateurs-maires de Conakry et de Kankan;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 juillet 1931;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition des cercles et subdivisions de la Guinée française, en vue de l'allocation aux fonctionnaires civils et militaires des indemnités pour frais de représentation prévues par l'arrêté général susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

TABLEAU N° I. — Cercles.

CATÉGORIE EXCEPTIONNELLE		1 ^{re} CATEGORIE	2 ^e CATEGORIE	3 ^e CATEGORIE	4 ^e CATEGORIE	5 ^e CATEGORIE
A	B					
3.600 »	3.000 »	2.200 »	1.800 »	1.500 »	1.200 »	900 »
Kindia.. Mamou.	Néant.	Kouroussa. Labé. Pita.	Forécariah.	Siguiri.	Boké. Boffa. Beyla. Dabola.	Gueckédou. Kissidougou. Koumbia. Macenta. N'Zérékoré.

TABLEAU N° II. — Subdivisions.

1 ^{re} CATEGORIE	2 ^e CATEGORIE	3 ^e CATEGORIE	4 ^e CATEGORIE	5 ^e CATEGORIE
900 »	750 »	600 »	450 »	300 »
Adjoint au commandant de cercle de Conakry..... Dinguiraye..... Faranah.....	Adjoint au commandant de cercle de Kankan.	Néant.	Ditinn. Mali. Tougué. Timbo. Youkounkoun. Télimélé.	Néant.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du premier août 1931 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1931.

R. DE GUISE.

(Approuvé par arrêté n° 2311 du 6 octobre 1931 du Gouverneur général pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement).

1845 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de l'arrêté d'infection pour le canton de Amana (cercle de Kouroussa).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté local n° 1633 E. du 16 septembre 1931, déclarant le canton de Amana (cercle de Kouroussa) infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local n° 1633 E. du 16 septembre 1931, déclarant le canton de Amana (cercle de Kouroussa) infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté,

Art. 2. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 octobre 1931.

R. DE GUISE.

46 A. — CIRCULAIRE au sujet du mariage de tirailleurs permissionnaires.

Conakry, le 20 octobre 1931.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR à Messieurs les Commandants de cercle et Chefs de subdivision.

Le Général commandant militaire de la Guinée m'a signalé qu'à plusieurs reprises des tirailleurs en congé ont contracté mariage suivant leur coutume et se sont fait délivrer un certificat de mariage par l'autorité administrative de leur cercle sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Conseil d'administration de leur corps.

Cette façon de procéder met l'autorité militaire devant un fait accompli et va à l'encontre des dispositions de l'article 84 de l'Instruction ministérielle du 23 juillet 1894, qui spécifie que les sous-officiers et soldats en activité de service ne pour-

ront se marier qu'après avoir obtenu la permission du Conseil d'administration de leur corps (article 2 décret du 16 juillet 1808.)

De plus ces errements créent des cas litigieux en ce qui concerne les pensions pour veuves et les indemnités de séparations.

En conséquence je vous serais obligé à l'avenir de ne plus enregistrer de mariages de tirailleurs que si le déclarant vous remet un extrait de la délibération du Conseil d'administration du corps.

Je vous rappelle à ce sujet la circulaire n° 50 B du 12 octobre 1931.

R. DE GUISE.

1872 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 15 avril 1929 fixant l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle de l'Emigration et de l'Immigration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 15 avril 1929, fixant l'organisation et le fonctionnement du service de l'Emigration et de l'Immigration en Guinée française;

Vu l'arrêté général du 30 janvier 1931, instituant au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, un service central de Sûreté et de renseignements généraux et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 30 septembre 1931, instituant en Guinée française un service spécial de Police et de Sûreté, et notamment son article 3,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté local du 15 avril 1929 fixant l'organisation et le fonctionnement du service de l'Emigration et de l'Immigration en Guinée française est modifié comme suit :

« Article premier. — Le contrôle de l'Emigration et de l'Immigration, institué par l'arrêté général du 13 mai 1928 est dirigé en Guinée française par le Chef du service de Police et de Sûreté qui remplit les fonctions de Commissaire de l'Emigration, prévues à l'article 2 du décret du 24 avril 1928 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 octobre 1931.

R. DE GUISE.

1887 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de Kankan à la date du 26 octobre 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929 portant réorganisation des communes-mixtes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir en session extraordinaire la Commission municipale de ladite commune mixte

le lundi 26 octobre 1931, en vue de modifier et compléter l'arrêté municipal du 16 novembre 1922, relatif aux redevances dues par les usagers de la voie Décauville de Kankan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 octobre 1931.

R. DE GUISE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

7 octobre 1931. — Une permission d'absence de sept jours à solde de présence, pour en jouir à Conakry (cercle dudit) à compter du 11 octobre 1931, est accordée à M. Armstrong, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Kindia.

12 octobre. — M. Cissé Colé, expéditionnaire de 2^e classe stagiaire, est titularisé dans son emploi pour compter du 6 octobre 1931, date à laquelle il a accompli son année de stage.

— M. Souleyman N'Diaye est engagé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté à Boffa.

Il lui sera servi à ce titre à compter de la veille de sa mise en route, une rétribution mensuelle de six cents francs (600 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

13 octobre. — M. Carrieu, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Dabola, est nommé chef de la subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola), en remplacement de M. Filatriau, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en instance de rapatriement.

15 octobre. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe Sako Mély, en service à Mamou, est affecté provisoirement à Ditinn, en remplacement de l'expéditionnaire Doramodou Mamadou, maintenu provisoirement à Mamou pour raison de santé.

19 octobre. — Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Ledeuix par Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Filatriau (Henry), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Darès (Henri), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, avant 4 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Darès et à son enfant âgé de 7 ans.

— M. Gayan (Jean-Baptiste), lieutenant d'infanterie coloniale en service à Macenta, est chargé des fonctions d'adjoint au Commandant de ce cercle en remplacement du lieutenant Paris de Ballardière appelé à d'autres fonctions.

M. Gayan (Jean-Baptiste), aura droit à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de fonctions prévue pour les officiers de son grade au tableau n° 4 de l'arrêté général du 11 avril 1930.

20 octobre 1931. — M. Jaffré, administrateur de 2^e classe des Colonies retour de congé, débarqué à Conakry, le 13 octobre 1931, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Kankan et chargé provisoirement des fonctions de premier adjoint au commandant de cercle.

21 octobre. — M. de Marguerie de Montfort, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Siguiri, est nommé à titre intérimaire adjoint au commandant de cercle pour compter de la date de la présente décision.

Les pouvoirs disciplinaires lui sont conférés dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926 pour les agents remplissant ces fonctions.

22 octobre. — L'expéditionnaire stagiaire de 2^e classe, da Silva (Thomas), en service à Forécariah, est affecté à Conakry (inspection écoles).

— Le commis expéditionnaire auxiliaire Noah (Etienne), retour de congé de fin de contrat, précédemment en service à la Mairie de Conakry, est affecté à Forécariah, en remplacement de l'expéditionnaire stagiaire de 2^e classe da Silva (Thomas) qui a reçu une nouvelle affectation.

— Camara Digui, interprète de 4^e classe, en service à Dabola, est affecté à Kankan, en remplacement de l'interprète Moussa Niaki qui reçoit une nouvelle affectation.

Moussa Niaki, interprète principal de 3^e classe, en service à Kankan, est affecté à Dabola en remplacement de l'interprète Camara Digui.

23 octobre. — Une permission de six jours à solde entière de présence, est accordée à compter du 30 octobre 1931 à M. Meunier, adjoint principal des Services civils, chef *p. i.* du 1^{er} Bureau, pour en jouir à Beauvois (cercle de Mamou).

— M. Lalle, adjoint principal des Services civils, est chargé de l'agence postale de Timbo (Mamou).

M. Lalle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévus par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

24 octobre. — M. Tissier, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 octobre 1931. — M. Canal, adjoint des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Boké, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Darès, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

15 octobre. — Le nommé Lamina Camara, notable, de coutume soussou, est nommé assesseur-adjoint au tribunal du 2^e degré de Conakry, en remplacement de Soriba Cissé, nommé chef de canton de Samoukiry (cercle de Kindia).

21 octobre. — Le nommé Koly Kamara, notable, est nommé chef de canton de l'Ourapeulé (cercle de N'Zérékoré) en remplacement de Lavila Kamara, décédé.

21 octobre. — M. Gayan, lieutenant d'infanterie coloniale, adjoint au commandant de cercle de Macenta, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Macenta, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, à compter du 12 octobre 1931, en remplacement de M. Paris de Bollardièrre, lieutenant d'infanterie coloniale.

22 octobre. — M. Ludwig, commis des Services civils, est nommé président du tribunal de 1^{er} degré de Forécariah, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Michelin, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, nommé chef de la subdivision de Mali.

23 octobre. — Les villages de Konafadié, Yarambaly et Sansanbaya, dépendant du canton de Bassando (cercle de Kankan) sont rattachés au canton de l'Ouronbékoro (même cercle).

Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

7 octobre 1931. — M. Debourdeau (Louis-René), est nommé directeur de la Caisse centrale de Crédit agricole de la Guinée française.

Il remplira les fonctions d'administrateur-délégué de ladite Caisse.

— Il est créé une Commission spéciale qui se réunira sur la convocation de son Président en vue de l'examen des demandes d'avances mensuelles, à valoir sur les prêts ultérieurs du Crédit agricole, formulées par les planteurs de bananiers.

Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. le chef du Bureau Economique;
le chef du Bureau des Finances;
le chef du Service de l'Agriculture;
le chef du Service Zootechnique;
le receveur des Domaines;
le directeur de la Caisse Centrale de Crédit agricole;
Deux notables français, chefs d'une exploitation agricole désignés par les Syndicats de Planteurs.

19 octobre. — La décision du 8 mai 1931, agréant M. Schunck de Goldfiem en qualité d'auxiliaire du Service de l'Agriculture est rapportée, pour compter du 1^{er} novembre 1931.

— Les infirmiers stagiaires du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française, dont les noms suivent, sont nommés infirmiers vétérinaires de 4^e classe pour compter des dates ci-après indiquées, auxquelles ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

A compter du 15 septembre 1931 :

Bâ Mamadou.

A compter du 2 octobre 1931 :

Diallo Algassimou.

21 octobre. — Le directeur de la Station d'essais de Camayenne est assisté d'un Conseil d'administration ainsi composé :

Président :

Le chef du Service de l'Agriculture.

Membres :

Les commandants de Cercle de la circonscription agricole de la Basse-Guinée;

Le chef de bureau Economique;

Le directeur du Jardin d'essais de Camayenne;

Le chef de la circonscription agricole de la Basse-Guinée;

Ce Conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur la convocation de son président.

Le Conseil se fait rendre compte des résultats acquis depuis sa dernière réunion et vérifie les comptes qui lui sont présentée par le directeur du Jardin d'essais.

Il suggère toutes mesures qui lui paraissent susceptibles d'améliorer le fonctionnement de la Station.

Dans le dernier trimestre de chaque année il examine le plan de campagne à soumettre au Lieutenant-Gouverneur pour les travaux de l'année suivante. Il fait à ce sujet toutes propositions qui lui paraissent nécessaires.

Il est dressé procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre *ad hoc* soumis au visa du Lieutenant-Gouverneur.

21 octobre. — La décision du 1^{er} octobre 1931, portant affectation et répartition du personnel de l'Agriculture pour la campagne 1931-1932, aura effet en ce qui concerne l'affectation à Conakry à titre de chef de circonscription agricole de la Basse-Guinée de M. Blondeleau, ingénieur de 2^e classe des travaux agricoles, nouvellement affecté en Guinée et débarqué le 15 septembre 1931 du paquebot *Foucauld*, venant de France pour compter de cette dernière date.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

26 octobre. — Ba Mamadou, infirmier vétérinaire de 4^e classe, en service à Mamou, est affecté à Forécariah.

Diallo Algassimou, infirmier vétérinaire de 4^e classe, en service à Mamou, est affecté à Faranah (Dabola).

Diallo Ibrahima, infirmier vétérinaire auxiliaire de 4^e classe, en service à Mamou, est affecté à Boffa.

Bah Mamadou, infirmier vétérinaire stagiaire, en service à Kankan, est affecté à Mamou.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 octobre 1931. — MM. Poncet, chef de gare,

Delmau, ouvrier d'art, du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé.

Beautheac, chef ouvrier d'art contractuel, nouvellement affecté en Guinée française,

débarqués à Conakry le 9 octobre 1931, paquebot *Canada* venant de France, sont affectés au chemin de fer de Conakry au Niger.

15 octobre. — M. Raynaud, chef de district principal après 66 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 octobre 1931, du paquebot *Asie*, venant de France est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

16 octobre. — Jusqu'à l'arrivée du nouveau contrat qui lui est consenti par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, M. Beautheac (Marius), engagé en qualité de chef ouvrier d'art auxiliaire des Chemins de fer, recevra à compter de son arrivée à Conakry une allocation mensuelle globale de deux mille neuf cent quatre vingt seize francs (2.996 fr.) exclusive de tous accessoires, payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le traitement acquis à M. Beautheac pour la période du 23 septembre 1931 au 8 octobre 1931 inclus (traversée Marseille-Conakry) lui sera mandaté sur le pied de seize mille francs (16.000 fr.) l'an.

Les sommes ainsi perçues par M. Beautheac, seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application de son contrat.

En ce qui concerne les déplacements de service, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, M. Beautheac sera classé en 2^e catégorie.

17 octobre. — Une permission d'absence de trente jours à solde de présence à compter du 1^{er} novembre 1931, pour en jouir à Conakry (cercle dudit), est accordée au maître ouvrier principal breveté, 2^e échelon, Lihgtbourne (Pierre), du cadre local des Chemins de fer de la Guinée française.

19 octobre. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Amance (Haute-Saône), est accordé à M. Graves (Jean), chef de district principal avant 42 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Graves.

La dépense est imputable au budget Unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Le télégraphiste 1^{er} échelon, stagiaire Camara Fodé, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 14 octobre 1931, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— M. N'Doye Sangoné, chauffeur, 1^{er} échelon stagiaire, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 10 octobre 1931, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

26 octobre 1931. — M. Charvieux, sous-chef de gare avant 54 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 24 octobre 1931, du paquebot *Hoggar* venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commerce

1^o Vente de la poudre et des munitions de traite :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur est autorisée à vendre des munitions et de la poudre de traite, la maison Mansour Frères à Labé, dans sa succursale de Mali. (décision n° 1822 B du 13 octobre 1931).

Par décision du Lieutenant-Gouverneur est autorisé à vendre de la poudre et des munitions de traite M. Abdul Latif Taleb, commerçant à Dabola, dans son opération de Dabola.

2^o Importation d'alcool neutre :

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur est autorisé à importer de l'alcool neutre, M. Jacques Renet, industriel à Mamou, jusqu'à la fin de l'année en cours, une quantité de 350 kilogrammes d'alcool neutre pur titrant 99 degrés, exclusivement destiné aux besoins de son industrie (arrêté n° 1902 B du 26 octobre 1931.)

Concessions

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 octobre 1931. — M. Brosselard-Faidherbe, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies en service à Kankan, est nommé géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder le mardi 27 octobre 1931, à 9 heures, au bornage d'un immeuble rural bâti, d'une superficie de 78 hectares 80 ares, sis à Baro (cercle de Kankan) connu sous le nom de Concession de la Société des Grands Travaux Africains et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry suivant réquisition n° 988 du 26 août 1931.

M. Brosselard Faidherbe prêtera serment devant la juridiction qualifiée; les frais d'assermentation seront à la charge de la Colonie.

M. Brosselard-Faidherbe aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par la décision du 10 décembre 1921.

— M. Ducam, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Kissidougou est nommé géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder le mardi 24 novembre 1931, à 9 heures, au bornage d'immeuble urbain bâti, sis à Kissidougou lot 4 du plan cadastral connu sous le nom de concession Roseberry et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry suivant réquisition du 26 août 1931, n° 987.

M. Ducam prêtera serment devant la juridiction qualifiée; les frais d'assermentation seront à la charge de la Colonie.

M. Ducam aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par la décision du 10 décembre 1921.

21 octobre. — M. de Marguerie de Montfort, adjoint principal des Services civils, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Sigui en remplacement de M. Perussot, commis stagiaire des Services civils appelé à d'autres fonctions.

Contributions et Taxes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 octobre 1931. — M. Daguillon, adjoint des Services civils, est nommé contrôleur des droits de marché à Dabola et à Bissikrima, en remplacement de M. Journu, adjoint des Services civils, affecté au service général.

Il aura droit à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, à une remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

22 octobre. — Une Commission composée de :

Président :

M. Meyer, commis principal de classe exceptionnelle des Secrétariats généraux.

Membres :

MM. Necker, adjoint principal des Services civils ;

André, ouvrier contractuel d'Imprimerie, est chargée de procéder à la réception, à la répartition et à l'envoi des tickets d'impôt personnel et des tickets de taxe sur le bétail destinés aux circonscriptions administratives de la Colonie, pour l'année 1932.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

Contributions directes.

Exercice 1931.

Rôle supplémentaire approuvé le 10 juillet 1931.

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Siguiri..... 1.158^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 27 juillet 1931.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Kouroussa..... 9.960^f »
Kouroussa..... 40 »

Total..... 10.000^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 28 juillet 1931.

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Télimélé..... 216^f »

RACHAT DES PRESTATIONS :

Télimélé..... 54^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 4 août 1931.

PATENTES :

Macenta..... 24.680^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 18 août 1931.

PATENTES :

Beyla..... 4.940^f »
Kankan..... 14.815 »

Total..... 19.755^f »

LICENCES :

Kankan..... 792^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kankan..... 1.035^f »

RACHAT DES PRESTATIONS :

Kankan..... 24^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 27 août 1931.

PATENTES.

Mamou..... 1.740^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Mamou..... 90^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Mamou..... 100^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 2 septembre 1931.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Guéckédou..... 200^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 5 septembre 1931.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

(2^{me} TRIMESTRE 1931) :

Conakry-ville..... 413.636^f 85

Rôles supplémentaires approuvés le 16 septembre 1931.

PATENTES :

Conakry-cercle..... 960^f »

Ditinn..... 2.000 »

Total..... 2.960^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Conakry-cercle..... 100^f »

RACHAT DES PRESTATIONS :

Conakry-cercle..... 2.160^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 20 septembre 1931.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Gueckédou..... 304^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 26 septembre 1931.

PATENTES :

Ditinn..... 160^f »

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

26 octobre 1931. — M. Armanet, adjoint principal des Services civils à Forécariah, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans cette localité en remplacement de M. Michelin, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

Il aura droit à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Armanet exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

— Est et demeure rapportée la décision du 11 juin 1931, commissionnant M. Bossard, inspecteur auxiliaire de Police, en qualité de porteur de contraintes de la commune mixte de Conakry.

M. Fayssaguet, agent auxiliaire du trésor est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans la commune mixte de Conakry.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, en plus des frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la ratification en vigueur, à une indemnité annuelle de 1.200 francs, payable sur les crédits du chapitre VI, article 1, paragraphe 4, du budget local.

M. Fayssaguet exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 octobre 1931. — M. Murati, commis principal avant 18 mois, du cadre commun supérieur des Douanes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry, le 9 octobre 1931, du paquebot *Canada*, venant de France, est affecté au bureau des Douanes de Conakry, en remplacement de M. de Romilly, commis après 18 mois rapatrié.

21 octobre — Le garde-frontière de 3^e classe Diallo Nafa, m^{le} 238 du cadre local des Douanes de la Guinée française, est révoqué de son emploi « pour faute graves dans son service ».

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 octobre 1931. — Il est créé à l'Ecole primaire supérieure de Conakry un régime de l'externat et d'auditeurs libres.

Sont admis au régime de l'externat (boursiers) les élèves dont les noms suivent :

1^o Première année :

Youla Ibrahima Nabé;	Posset (Pierre);
Yattara Bokari;	Bangoura Maligui;
Bangoura Almamy;	Fofona Abou;
Cissé Fodé;	Mandiouf Mamodou;
Diop Adama;	Pontoir (Emmanuel);
N'Diaye Momodou;	Touré Ibrahima;
Damba Mourané;	Apôtre (Constantin).
Morgan (Victor);	

2^o Deuxième année :

Boubakar Camara;	Curtis (Pierre);
Touré N'Fa;	N'Daw Momodou;
Maka (Jean-Jacques);	Sarr Lamine;
Soumah (Jean-Marie);	Camara (Abraham);
Koulibali Momodou;	Sekou Traoré.
Quinn (Richard-Paul);	

Troisième année :

Diallo Alsény;	O'Connor (Abraham);
Da Costa (Joseph);	Stephen (Joseph).
Soumah Saïdou;	

Section administrative :

Tamba Camara;	Yattara Daouda;
Camara Youssouf;	Soumah Bobo;
Fofana Lamine;	Baye Mamadou Lala.
Camara Alpha;	

Section W. Ponty :

Diallo Mamodou;	Soumah Abdoulaye;
Kourouma Fadama;	Alphonse Lightburne.
Soumah Moussa;	

Sont admis en qualité d'auditeurs libres les élèves dont les noms suivent :

N'Diaye Boubou Sow;	Mamadou Coumbassa;
Doumbouya Sekou;	Mamadou Touré;
Saidou Sy;	Louis Bicaïse.

21 octobre. — Le nommé Tamba Tanou Millimouno, du canton de Ouendé (cercle de Gueckédou) titulaire du certificat d'Etudes primaires, est admis à l'Ecole primaire supérieure de Conakry en qualité d'auditeur libre externe.

Le voyage de sa résidence au chef-lieu et son entretien à Conakry seront entièrement à sa charge.

22 octobre. — Les jours de congé dont bénéficient les élèves des écoles de la Colonie, en plus des jeudis, dimanches et jours fériés légaux sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1931-1932 :

1^o Congé de la Toussaint : lundi 2 novembre 1931;

2^o Congé de la Noël et du jour de l'An: vendredi 25, samedi 26 décembre, vendredi 1^{er} et samedi 2 janvier;

3^o Congé de Pâques : du vendredi 25 mars inclus au lundi 28 mars inclus;

4^o Congé à l'occasion des fêtes musulmanes : pour le Rhamadan, une semaine entière à compter du 28^e jour du Rhamadan.

Pour la Tabaski : le jour de la fête et son lendemain.

5^o Vacances exceptionnelles : 1 jour à la disposition des Commandants de cercle;

6^o Grandes vacances : du vendredi 1^{er} juillet inclus au lundi 3 octobre.

24 octobre. — La peine de la suspension de solde d'une durée de quinze jours, est infligée à l'instituteur auxiliaire Lamine Caba, du cadre commun secondaire de l'Enseignement, en service à Dabola, pour acte d'indiscipline.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

15 octobre 1931. — MM. Stirnemann, chef d'Imprimerie avant 4 ans;
André, ouvrier auxiliaire d'Imprimerie,

retour de congé, débarqués à Conakry le 13 octobre 1931, du paquebot *Asie*, venant de France sont affectés à l'Imprimerie du Gouvernement.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 octobre 1931. — M. Regnaud, receveur des Postes et Télégraphes du cadre commun supérieur, en service à Kindia, est affecté à Conakry et chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du service des Postes et Télégraphes de la Guinée française à compter du départ de M. Gougaud, appelé à d'autres fonctions.

M. Lafforgue, receveur des Postes et Télégraphes du cadre commun supérieur, est affecté à Kindia en qualité de receveur en remplacement de M. Regnaud qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{me} Allard, dame employée des Postes et Télégraphes du cadre commun, en service à Conakry à la recette principale, est affectée à la Direction.

M. Gobeil (Jules), commis à 14.500 francs du cadre commun supérieur des P. T. T., nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 13 octobre 1931 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à la recette principale de Conakry, en remplacement de M^{me} Allard, appelée à d'autres fonctions.

— M^{me} Regnaud, dame employée auxiliaire, en service à Kindia, est affectée à Conakry pour servir à la Direction.

M^{me} Lafforgue, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, est affectée à Kindia, en remplacement de M^{me} Regnaud qui reçoit une nouvelle affectation.

21 octobre. — Il est ouvert une agence postale à Timbo.

L'agence postale de Timbo sera chargée de la vente des timbres-poste; de la réception et de l'expédition des correspondances ordinaires et recommandées; de l'échange des colis postaux ordinaires et contre remboursements (les colis contre remboursement ne sont pas acceptés au départ); de la réception des courriers et de la distribution des correspondances; du service télégraphique et téléphonique et du service des articles d'argent locaux et métropolitains.

22 octobre. — Les sieurs Traoré Odiouma et Condé Fodé, sont agréés en qualité de mécaniciens stagiaires des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

24 octobre. — Les surveillants stagiaires des Postes et Télégraphes de la Guinée française dont les noms suivent sont nommés surveillants de 4^e classe pour compter du 10 octobre 1931, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage :

Camara M'Faba; Sylla Soriba; Camara Momo; Keita Faïra.

— Oularé Tiécoura, surveillant stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 10 octobre 1931.

— La décision en date du 15 octobre 1931, est rapportée en ce qui concerne MM. Regnaud et Lafforgue, receveurs des Postes et Télégraphes.

M. Lafforgue, receveur des Postes et Télégraphes, en service à la Direction des Postes, Télégraphes et Téléphones, est en attendant l'arrivée d'un nouveau chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones, provisoirement chargé de l'expédition des affaires courantes de ce service.

— La décision en date du 15 octobre 1931 portant mutation de M^{mes} Regnaud et Lafforgue employées auxiliaires des Postes, Télégraphes et Téléphones est rapportée.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

26 octobre 1931. — M. Gratin, commis à 12.500 francs, du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, nouvellement affecté en Guinée française débarqué à Conakry le 24 octobre 1931 du paquebot *Hoggar* venant de Dakar, est affecté à la recette principale de Conakry.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

19 octobre 1931. — M. Crozat, médecin commandant des troupes coloniales hors cadres récemment affecté en Guinée française en qualité de Chef du service de Santé, débarqué à Conakry le 30 septembre 1931, du paquebot *Amérique* venant de France, prend à compter de la même date les fonctions dont il est titulaire.

M. Bordes, médecin commandant des troupes coloniales hors cadres en service à Conakry, est chargé des fonctions de médecin résident de l'hôpital Ballay et de la visite des fonctionnaires et de médecin arraisonneur.

M. Levonowitch, hygiéniste adjoint contractuel, en service à Conakry, est chargé du service de l'Assistance médicale indigène, du service médical du Chemin de fer de Conakry au Niger et du service médical des Prisons.

20 octobre. — Ali Camara, m^{le} 52, infirmier auxiliaire de 2^e classe du service intérieur, en service à Conakry, est affecté à la circonscription médicale de Kindia (chantiers des Travaux publics à Friguiadi).

Diop Oussène, m^{le} 119, infirmier stagiaire du service intérieur, en service à Conakry, est affecté à la circonscription médicale de Kindia (chantiers des Travaux publics à Massiré).

21 octobre. — Bangoura Momo, m^{le} 67, infirmier auxiliaire de 2^e classe du service intérieur, en service à la circonscription médicale de Conakry, est affecté à la circonscription médicale de Macenta, en remplacement de l'infirmier Camara F. Morlaye qui reçoit une nouvelle affectation.

Camara F. Morlaye, m^{le} 83, infirmier auxiliaire de 2^e classe du service intérieur, en service à la circonscription médicale de Macenta, est affecté à la circonscription médicale de Conakry, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Bangoura Momo qui a reçu une nouvelle affectation.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

26 octobre 1931. — Camara Ibrahima, m^{le} 93, infirmier de visite de 3^e classe des formations sanitaires, en service à Kankan, est affecté à Pita (circonscription médicale de Labé), en remplacement de l'infirmier stagiaire Coumbassa (Jacques-Gallis), qui reçoit une nouvelle affectation.

Coumbassa (Jacques-Gallis), m^{le} 121, infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires, en service à Pita, est affecté à Kankan en remplacement de l'infirmier de visite Camara Ibrahima qui a reçu une nouvelle affectation.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 octobre 1931. — M. Hobeniche, ingénieur adjoint météorologiste, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 9 octobre 1931 du paquebot *Canada*, venant de Dakar, est nommé chef de la station principale de Conakry et chargé du service météorologique en Guinée française.

— Sont nommés laptots de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1931, avec effet rétroactif au point de vue de la solde et de l'ancienneté, les laptots de 2^e classe dont les noms suivent : Amara Camara, Sossa Sidibé.

Les laptots de 1^{re} classe Amara Camara et Sossa Sidibé bénéficieront pour compter de la même date, en raison du service particulier qu'ils assurent, d'un supplément personnel de 200 francs l'an.

La dépense correspondante est imputable au chapitre C, article 2, paragraphe 2, rubrique 9, du budget général.

13 octobre. — Le surveillant auxiliaire de 5^e classe des Travaux publics N'Diaye Mamadou, placé pour une période d'une année dans la position de disponibilité sans traitement, à compter du 15 janvier 1930, est maintenu dans cette position jusqu'au 9 octobre 1931.

— Le surveillant auxiliaire de 5^e classe N'Diaye Mamadou, du cadre local des Travaux publics de la Guinée française, est rappelé à l'activité pour compter du 9 octobre 1931 et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

15 octobre. — M. Bousson, ingénieur auxiliaire de 4^e classe des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 13 octobre 1931 du paquebot *Asie* venant de France, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

— M. Karpoff, géomètre auxiliaire, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 13 octobre 1931 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à la section topographique de Conakry.

— M. Perrot, adjoint technique auxiliaire des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 13 octobre 1931 du paquebot *Asie* venant de France, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

16 octobre. — M. Abadie-Gasquin capitaine de Port de 1^{re} classe nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 10 octobre 1931, du paquebot *Foucauld*, venant de Grand-Bassam, prend à compter de la même date ses fonctions au Port de Conakry.

M. Abadie-Gasquin prêtera devant le Tribunal de première instance de Conakry le serment prévu à l'article 2 du décret du 31 mars 1913.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget local.

— Jusqu'à l'approbation définitive de son contrat par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, M. Perrot (Pierre), engagé en qualité d'adjoint technique auxiliaire des Travaux publics recevra à compter de son arrivée à Conakry une allocation mensuelle globale de trois mille cinq cent trente francs (3.530 francs) exclusive de tous accessoires, payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le traitement acquis à M. Perrot pour la période du 3 octobre 1931 au 12 octobre 1931 inclus (traversée Bordeaux Conakry) lui sera mandaté sur le pied de dix neuf mille quatre cents francs (19.400 francs) l'an.

Les sommes ainsi perçues par M. Perrot seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application de son contrat après validation de ce dernier par le Gouverneur général.

En ce qui concerne les déplacements de service, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie M. Perrot sera classé en 2^e catégorie.

20 octobre. — M. Turpin, dessinateur des Travaux publics, en service à Conakry, assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles de gardien du phare de Boulbinet en remplacement de M. Laventure, chef surveillant principal.

M. Turpin aura droit à ce titre pour compter de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

— Est acceptée pour compter du 17 octobre 1931, la démission de son emploi offerte par M. de Viaris, surveillant auxiliaire des Travaux publics.

21 octobre. — M. Abadie-Gasquin capitaine de Port de 1^{re} classe est chargé d'assurer cumulativement avec ses fonctions de sous-agent de la Santé et d'inspecteur de la Navigation qui étaient précédemment remplies par M. Honnorat.

Il aura droit à ces divers titres et pour compter du 10 octobre 1931 aux suppléments de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés par les arrêtés locaux.

Trésor.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 octobre 1931. — M. Jouveau-Dubreuil, commis principal hors classe des Trésoreries, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 13 octobre 1931 du paquebot *Asie* venant de France, est affecté à la Trésorerie de Conakry.

17 octobre. — M. Fayssaguet est engagé en qualité de comptable auxiliaire et affecté à la Trésorerie de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution journalière de cinquante francs (50 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 octobre 1931. — La commission de visite annuelle des bâtiments à voiles de moins de 25 tonneaux de jauge brute constituée par décision du 11 février 1931 est ainsi modifiée :

Président :

M. le Capitaine de Port, inspecteur de la Navigation.

Membres :

MM. Renaud, ingénieur adjoint de 4^e classe du cadre général des Travaux publics;

Vally, chef ouvrier principal des Travaux publics.

17 octobre. — Une avance renouvelable de 20.000 francs sera consentie à charge de justification ultérieure au Lieutenant Bellidenty (Henri), chargé de travaux géodésiques et topographiques en Guinée pour son transport personnel et l'acheminement de son matériel.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 6, paragraphe 1^{er} du budget local, exercice 1931.

22 octobre. — M. Baldit, adjoint technique principal auxiliaire des Travaux publics en service dans la subdivision de la Basse-Guinée à Kindia, est habilité à dresser des contraventions pour infraction à la réglementation du Domaine public, de la Police des routes, de la circulation des véhicules automobiles.

A cet effet, M. Baldit prêterait serment devant le tribunal de première instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

23 octobre. — M. Armanet, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Forécariah, en remplacement de M. Michelin, adjoint principal des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Armanet aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 aux taux fixés par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

26 octobre. — Une avance renouvelable de 1.200 francs, est consentie à charge de justification ultérieure au lieutenant des Douanes Badier pour assurer le paiement des porteurs employés au cours de sa tournée à l'intérieur de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 1^{er}, du Budget général exercice 1931.

— M. Fons (Joseph), sous-brigadier de 3^e classe du cadre commun secondaire des Douanes, en service à Victoria (cercle de Boké), est chargé des fonctions de sous-agent de la Santé dans ce poste en remplacement de M. Dupuy, brigadier des Douanes qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Fons aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} juillet 1931, date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

— M. Fons (Joseph), sous-brigadier de 3^e classe du cadre commun secondaire des Douanes, est chargé des fonctions de gardien du feu de Victoria (cercle de Boké) en remplacement de M. Dupuy, brigadier des Douanes qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Fons aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} juillet 1931, date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.

M. Marcel Varin, planteur à Kolenté, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 85 hectares, sis sur le territoire du village de Moria (canton de Saloun), cercle de Kindia, à environ 4 km. 500 au Sud de la gare de Kolenté, et délimité comme suit :

Au *Nord-Ouest* : par une ligne de 250 mètres partant de la Kolenté et parallèle, à 50 mètres, à la limite Sud-Est de la concession antérieurement sollicitée par M. Marcel Varin (voir *J. O. Guinée* nos des 15 avril et 1^{er} mai 1931);

A l'*Ouest* : par une ligne brisée de 850 + 600 + 450 mètres, en forme de hache;

Au *Sud* par une ligne de 1.000 mètres, parallèle, à 50 mètres, à la limite de la nouvelle concession Delaunay et rejoignant la Kolenté;

A l'*Est* par la Kolenté.

Conakry, le 13 octobre 1931.

M. Georges Delpy, planteur à Kolenté, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 3 hectares, sis près de la gare de Kolenté, canton de Saloun (cercle de Kindia), et délimité comme suit :

Au *Nord* : ligne perpendiculaire à l'axe de la voie ferrée, d'une longueur de 40 mètres allant du point A situé à 30 mètres du 1^{er} aiguillage de la gare du point B situé à 70 mètres du même aiguillage, point de rencontre avec la concession demandée par M. Dourousseaud suivant avis paru au *Journal officiel* du 15 septembre 1931;

A l'Ouest: ligne idéale d'une longueur de 180 mètres formant la limite Est de la concession Dourousseaud, partant du point B, à angle droit avec la ligne précédente, jusqu'au point C situé sur la Kolenté;

Au Sud: ligne idéale longeant la rivière Kolenté allant du point C au point D à 30 mètres du pont du Chemin de fer;

A l'Est: ligne idéale parallèle à la voie ferrée, à une distance de 30 mètres de cette dernière, allant du point D situé près du pont du Chemin de fer sur la Kolenté au point A.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia jusqu'au 15 décembre 1931.

Conakry, le 15 octobre 1931.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis rectificatif de demande de concession agricole provisoire.

M. Spieler (Jean), planteur à Kindia, a réduit de 165 hectares à 60 hectares la superficie de la concession sollicitée dans le canton de Kindia, territoire de Koumbaya (cercle de Kindia) (voir *Journal officiel* de la Colonie, numéros des 15 août et 1^{er} septembre 1931).

Les nouvelles limites sont:

Au Nord: une ligne A B partant de la rive Ouest du marigot de Koumbaya et traversant ledit marigot sur une longueur de 160 mètres, puis, formant hache rentrante une ligne brisée K L contournant la palmeraie de Koumbaya; longueurs 380 mètres, 80 mètres, 150 mètres et 370 mètres; enfin, une ligne droite K L de 840 mètres;

A l'Est: une ligne de 880 mètres;

Au Sud: une ligne de 840 mètres traversant le marigot de Koumbaya et un autre bas-fond et aboutissant à la route de Télimélé;

A l'Ouest: une ligne de 820 mètres partant de la route de Télimélé et se dirigeant vers le confluent du marigot de Koumbaya et du Mayonkouré à partir d'un point I situé à environ 19 kilomètres de Kindia.

Les points A et I sont déterminés sur le terrain par deux bornes cimentées.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'administrateur du cercle du Kindia jusqu'au 1^{er} décembre 1931.

Conakry, le 7 octobre 1931.

2-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 24 novembre 1931, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kissidou-gou, lot 4 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant deux bâtiments dont le principal à usage d'habitation et dépendances et le second servant de garage, avec jardin potager et d'agrément, d'une contenance de quinze ares soixante quinze centiares, connu sous le nom de « concession Roseberry » et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest,

par des rues non dénommées, et à l'Est, par la place du marché, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 26 août 1931, n° 987.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister on à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

MARINE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Bureau maritime de recrutement.

AVIS

Les réservistes Européens de la Marine, qui ne sont pas Officiers et ne sont pas pourvus d'un fascicule de mobilisation les affectant à la Marine à Dakar, sont invités à se présenter, soit au Maire de la commune de leur résidence, soit au délégué de l'Inscription maritime, soit enfin à l'Administrateur du cercle dont ils relèvent.

Les Maires des différentes communes et les délégués de l'Inscription maritime, ainsi que les Administrateurs des cercles, voudront bien faire parvenir, dans le plus bref délai au Bureau maritime de recrutement de Dakar (sous couvert du Gouverneur de la Colonie) la liste de ces réservistes.

3-4

SERVICE DES DOUANES

AVIS

Le Chef du service des Douanes *p. i.* a l'honneur de prier instamment MM. les Planteurs et Commerçants de vouloir bien aviser leur siège social et tous leurs fournisseurs de ne plus omettre de leur adresser régulièrement, en même temps que les marchandises, les factures exigées à l'appui des déclarations par l'article 40 du décret du 27 novembre 1915 et indispensables aux opérations de dédouanement, soit par les intéressés, soit par leurs transitaires à Conakry. Ils éviteront ainsi les demandes abusives de soumissions de factures qui ne sont pas un droit, mais une facilité sujette à critiques et qui ne devrait plus exister, vu la fréquence des relations postales avec la Métropole et l'Europe.

Conakry, le 8 octobre 1931.

Le Chef du Service des Douanes p. i.
A. CHOBELLE.

3-4

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

Il a été trouvé à 2 milles environ au Sud de l'île Corail un canot, type sierra-léonais, ayant 9 mètres de longueur sur 1 m. 75 de largeur, muni en son milieu de 3 bancs et portant gravé à l'avant l'inscription « Keep Me Clean ».

Cette embarcation se trouve à la disposition du propriétaire à la pointe de Topsail où elle est échouée.

MOUVEMENT COMMERCIAL DE LA GUINÉE FRANÇAISE

STATISTIQUES OFFICIELLES

Tableau A comparatif du mouvement commercial de la Guinée (Premier Semestre)

COMMERCE SPÉCIAL	1929		1930		1931	
	Tonnage (T. M.)	Valeur (Milliers de francs)	Tonnage (T. M.)	Valeur (Milliers de francs)	Tonnage (T. M.)	Valeur (Milliers de francs)
Importation	11.528	56.592	12.031	50.545	10.240	36.144
Exportation	14.203	28.953	14.810	30.198	11.592	22.195
Total du Commerce spécial	25.731	85.545	26.841	80.743	21.832	58.339

Tableau B. — Importations (Commerce Spécial du 1^{er} Semestre 1931)

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
Bêtes de somme	Autres pays.	Têtes Q.M.	4 10	12 30	12 24	2 »	6 »	6 »
	Totaux ..		4 10	12 30	12 24	2 »	6 »	6 »
Bestiaux	Autres pays.	Têtes Q.M.	18 18	14 14	17 10	4 »	3 »	2 »
	Totaux ..		18 18	14 14	17 10	4 »	3 »	2 »
Viandes fraîches, réfrigérées et congelées	France	Q.M.	»	»	»	»	»	1
	Totaux ..		»	»	»	»	»	1
Viandes salées ou autrement préparées	France	—	22	33	31	55	74	72
	Allemagne ..	—	»	2	1	»	4	3
	Angleterre ..	—	10	19	2	23	45	46
	Autres pays.	—	»	4	2	»	10	4
	Totaux ..		32	58	36	78	133	125
Conserves de viandes en boîtes	France	—	44	59	44	77	121	76
	Allemagne ..	—	»	»	»	»	»	»
	Angleterre ..	—	»	»	1	»	1	2
	U. S. A.	—	»	»	6	1	»	3
	Autres pays.	—	4	»	»	4	3	»
	Totaux ..		48	59	51	82	125	81
Peaux brutes	Autres pays.	—	69	56	53	60	54	27
	Totaux ..		69	56	53	60	54	27
7 Lait en conserve	France	Q.M.	94	102	154	53	61	92
	Allemagne ..	—	»	2	2	»	1	1
	Angleterre ..	—	7	6	»	4	4	»
	U. S. A.	—	2	»	»	2	»	»
	Hollande ...	—	4	»	9	3	»	5
	Autres pays.	—	32	78	47	16	41	25
	Totaux ..		139	188	212	78	107	123
8 Poissons secs, salés ou fumés	France	—	5	10	7	3	7	4
	Autres pays.	—	33	24	3	14	13	2
	Totaux ..		38	34	10	17	20	6
9 Farine de froment	France	—	3.602	4.307	3.536	752	775	566
	Angleterre ..	—	45	268	»	25	46	»
	Belgique	—	»	5	»	»	1	»
	U. S. A.	—	378	223	347	80	41	56
	Autres pays.	—	156	13	18	33	4	3
	Totaux ..		4.181	4.816	3.901	890	867	625
10 Riz	France	—	1.814	1.234	358	254	197	54
	U. S. A.	—	500	»	»	70	»	»
	Autres pays.	—	823	1.412	140	75	142	18
	Totaux ..		3.137	2.346	498	399	339	72
11 Biscuits de mer	France	—	209	106	7	80	39	2
	Angleterre ..	—	»	»	4	»	»	1
	Autres pays.	—	»	1	»	»	»	»
	Totaux ..		209	107	11	80	39	3
12 Noix de colas	Autres pays.	—	310	195	60	305	195	52
	Totaux ..		310	195	60	305	195	52

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
13 Légumes secs	France	Q.M.	41	46	51	14	23	25
	Autres pays.		21	33	19	7	17	9
	Totaux ..		62	79	70	21	40	34
14 Pommes de terre	France	—	130	277	87	26	27	12
	Angleterre ..		»	»	»	»	»	4
	Belgique....		»	»	50	»	»	»
	Cibles Françes		7	»	»	1	»	»
	Hollande ...		»	107	137	»	8	13
	Autres pays.		291	210	388	58	35	56
	Totaux ..		428	594	662	85	70	85
15 Sucres.....	France	—	83	»	»	21	»	»
	Allemagne..		5	12	»	1	2	»
	U. S. A.....		»	11	22	»	2	4
	Autres pays.		2.370	1.406	1.298	632	352	269
	Totaux ..		2.458	1.429	1.320	654	356	373
16 Café.....	Autres pays.	—	18	3	»	25	4	»
	Totaux ..		18	3	»	25	4	»
17 Chocolat....	France	—	9	16	10	11	18	11
	Totaux....		9	16	10	11	18	11
18 Poivre.....	France	—	»	»	»	1	1	»
	Angleterre..		1	1	1	6	4	4
	Belgique....		»	»	»	»	»	1
	Autres pays.		»	»	»	»	1	»
	Totaux ..		1	1	1	7	6	5
19 Thé.....	France	—	»	»	»	2	1	»
	Angleterre..		3	2	2	10	7	7
	Autres pays.		»	»	»	2	1	1
	Totaux ..		3	2	2	14	9	8
20 Tabacs en feuilles ou en côtes.....	U. S. A.....	—	548	383	306	702	494	366
	Autres pays.		3	5	4	5	7	4
	Totaux ..		551	388	310	707	501	370
21 Tabacs fabriqués : Cigares et cigarettes.	France	—	7	20	4	40	46	12
	Allemagne..		»	»	»	»	5	»
	Angleterre..		6	4	5	69	44	46
	Belgique....		2	»	1	15	»	4
	U. S. A.....		»	4	»	»	27	»
	Cibles Françes		146	186	168	292	367	331
	Hollande ...		»	»	»	»	4	3
	Totaux ..		161	214	178	417	493	396
21 Tabacs fabriqués : Autres.	France	—	2	1	4	3	3	8
	Angleterre..		»	»	»	1	»	»
	Belgique....		»	1	1	»	1	1
	U. S. A.....		»	»	»	»	»	1
	Cibles Françes		»	»	»	1	»	»
	Hollande ...		1	»	»	1	»	»
	Totaux ..		3	2	5	6	4	10

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
22 Huile fixe pure d'olive.	France	Q.M.	45	29	38	68	36	
	Autres pays.		3	9	2	5	11	
	Totaux ..		48	38	40	73	47	
23 Huile fixe pure d'arachide.....	France	—	99	148	122	64	100	
	Totaux ..		99	148	122	64	100	
24 Huiles fixes pures et autres.....	France	—	46	65	38	23	35	
	Angleterre..		10	14	8	5	7	
	Autres pays.		1	2	2	1	1	
	Totaux ..		57	81	48	29	43	
25 Bois communs.	France	—	2.872	1.380	150	268	143	
	Allemagne..		»	802	697	»	15	
	Angleterre..		82	54	10	10	8	
	Belgique....		72	»	»	10	»	
	U. S. A.....		372	144	80	55	22	
	Autres pays.		550	2.372	921	59	667	
	Totaux ..		3.948	4.752	1.858	402	855	
27 Légumes frais	France	—	48	39	74	24	20	
	Cibles françes		»	2	»	»	1	
	Autres pays.		1.001	296	270	96	27	
	Totaux ..		1.049	337	344	120	48	
28 Légumes salés, confits ou conservés	France	—	102	187	65	100	79	
	Angleterre..		1	»	»	1	»	
	Belgique....		41	53	84	23	33	
	U. S. A.....		2	7	11	2	5	
	Autres pays.		128	292	33	58	120	
	Totaux ..		274	539	193	184	237	
29 Vins ordinaires.....	France	HL.	1.418	2.009	1.515	586	748	
	U. S. A.....		101	121	98	33	36	
	Autres pays.		1.025	417	806	333	127	
	Totaux ..		2.544	2.547	2.419	952	911	
30 Vins mousseux.....	France	HL.	73	68	69	125	141	
	Totaux....		73	68	69	125	141	
31 Vins de liqueur.....	France	HL.	114	158	116	170	178	
	Angleterre..		»	»	»	»	»	
	Autres pays.		4	8	5	9	18	
	Totaux ..		118	166	121	179	196	
32 Bières.....	France	HL.	172	137	106	61	47	
	Allemagne..		41	250	150	16	98	
	Angleterre..		12	8	6	5	3	
	Belgique....		18	59	20	7	23	
	Hollande ...		126	48	227	47	19	
	Autres pays.		»	2	»	»	2	
	Totaux ..		369	504	509	136	192	

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
41 Monnaies...	France.....	Hl.	62	67	99	17	21	29
	Allemagne..		1	3	10	»	1	3
	Angleterre..		1	1	»	»	»	»
	Totaux ..		64	71	109	17	22	32
42 Poissons distillés : Eaux de vie.....	France.....	Hl. d'alcool pur	5	2	1	2	14	11
	Totaux ..		5	2	1	2	14	11
43 Poissons distillés : Rhums T. Tafias....	France.....	Hl. d'alcool pur	28	15	15	69	47	39
	Totaux ..		28	15	15	69	47	39
44 Poissons distillés : Autres.	France.....	Hl. d'alcool pur	18	11	3	24	25	10
	Angleterre..		»	»	»	1	»	1
	Totaux ..		18	11	3	25	25	11
45 Poissons distillés : Liq. éneurs.....	France.....	Hl. de liquide	146	161	131	109	149	128
	Totaux ..		146	161	131	109	149	128
46 Eaux minérales naturelles et artificielles..	France.....	Q.M.	149	152	132	31	44	36
	Totaux ..		149	152	132	31	44	36
47 Produits chimiques et minéraux.....	France.....	—	2.236	1.380	560	62	60	81
	Totaux ..		2.236	1.380	560	62	60	81
48 Minéralier.....	France.....	—	10.543	25.169	11.510	317	881	368
	Belgique....		1.809	11.978	6.583	54	419	211
	Autres pays.		2.414	1.620	720	72	57	23
	Totaux ..		14.766	38.767	18.813	443	1.357	602
49 Autres matériaux de construction....	France.....	—	3.424	5.219	1.050	114	182	27
	Angleterre..		»	23	30	»	1	1
	Belgique....		»	»	500	»	»	12
	Autres pays.		»	»	10	»	»	»
	Totaux ..		3.424	5.242	1.590	114	183	43
50 Huiles minérales : Raffinées.....	U. S. A.	—	2.142	1.877	1.159	350	288	166
	Totaux ..		2.142	1.877	1.159	350	288	166
51 Huiles minérales : Essences.	France.....	—	»	7	»	»	2	»
	U. S. A.		1.704	2.267	4.164	440	522	752
	Totaux ..		1.704	2.274	4.164	440	524	752
52 Huiles de graissage et autres huiles lourdes.....	France.....	—	6	56	84	4	14	30
	Allemagne..		2	3	81	»	3	20
	Angleterre..		»	509	217	»	111	34
	Belgique....		45	58	305	13	9	43
	U. S. A.		170	977	806	32	224	153
	Autres pays.		»	2	»	»	»	»
	Totaux ..		223	1.605	1.493	49	361	280

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
42 Houilles.....	France.....	Q.M.	140	99	14.011	4	4	494
	Angleterre..		»	250	174	»	6	5
	Belgique....		98	»	»	3	»	»
	Totaux ..		238	349	14.185	7	10	499
44 Fer, acier en barres, tôles, fils, etc.....	France.....	—	2.234	2.322	871	288	272	110
	Allemagne..		7	»	»	2	»	»
	Angleterre..		2.210	2.739	1.535	563	664	288
	Belgique....		198	807	1.926	29	101	219
	Hollande...		»	12	»	»	1	»
	Autres pays.		27	99	»	4	3	»
	Totaux...		4.676	5.979	4.332	886	1.041	617
45 Chlorure de sodium (sel).	France.....	—	13.002	9.155	2.281	194	143	35
	Angleterre..		6	10	10	1	3	3
	Autres pays.		10.630	6.396	9.135	517	255	184
	Totaux...		23.638	15.561	11.426	712	401	222
47 Quinine.....	France.....	Kilos	»	»	»	30	11	122
	Totaux...		»	»	»	30	11	122
48 Carbure de calcium.....	France.....	Q.M.	204	200	164	30	36	37
	Totaux...		204	200	164	30	36	37
49 Engrais azotés	France.....	—	»	»	1.771	»	»	119
	Totaux...		»	»	1.771	»	»	119
50 Sulfate de cuivre.....	France.....	—	4	125	»	2	6	»
	Totaux...		4	125	»	2	6	»
51 Engrais phosphatés.....	France.....	—	»	»	683	»	»	63
	Belgique....		»	»	147	»	»	46
	Autres pays.		»	»	104	»	»	29
	Totaux...		»	»	934	»	»	138
52 Sels de potasse.....	France.....	—	269	4	793	62	4	125
	Allemagne..		2	»	»	3	»	»
	Belgique....		»	»	139	»	»	204
	Autres pays.		1	»	»	7	»	»
	Totaux...		272	4	932	72	4	329
53 Sels de soude	France.....	—	3	5	31	2	2	6
	Angleterre..		1	»	»	»	»	»
	Totaux...		4	5	31	2	2	6
54 Teintures préparées...	France.....	—	713	625	22	598	453	45
	Belgique....		»	5	»	»	4	»
	Totaux...		713	630	22	598	457	45

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
55 Couleurs : Encres	France..... Angleterre..	Q.M.	16 1	7 2	4 »	27 1	32 2	3 »
	Totaux..		17	9	4	28	34	3
55 Couleurs : Autres.....	France..... Allemagne.. Angleterre.. Belgique.... Autres pays.	—	172 » 15 3 1	213 » » 1 2	145 » 8 » »	88 » 7 1 2	94 2 » 1 5	78 1 3 » »
	Totaux..		191	216	153	98	102	82
56 Parfumeries de toutes sortes.....	France..... Allemagne.. Angleterre.. Belgique.... Autres pays.	—	94 2 3 2 »	87 » 2 1 2	55 » 2 » »	543 3 8 2 »	362 » 6 2 12	214 » 5 » »
	Totaux..		101	92	57	556	382	219
57 Savons autres que de par- fumerie.....	France..... Belgique....	—	374 »	310 2	364 »	163 »	124 1	127 »
	Totaux..		374	312	364	163	125	127
58 Médicaments composés : Eaux distillées alcooliques..	France.....	—	3	1	»	11	8	2
	Totaux..		3	1	»	11	8	2
58 Médicaments composés : Autres.....	France..... Angleterre.. Belgique.... Autres pays.	—	2 » » 1	40 3 1 »	57 » » »	4 » » »	198 5 1 »	183 » » »
	Totaux..		3	44	57	4	204	183
59 Poteries.....	France..... Angleterre.. Autres pays.	—	28 17 7	11 » »	35 » »	12 10 1	10 » »	15 » »
	Totaux..		52	11	35	23	10	15
60 Faïences de toutes sortes	France..... Allemagne..	—	36 3	37 24	22 »	33 1	22 13	20 »
	Totaux..		39	61	22	34	35	20
61 Porcelaines de toutes sortes	France..... Allemagne.. Angleterre.. Belgique.... Autres pays.	—	2 » 2 » »	5 3 2 2 4	4 12 » » 1	3 » 1 » »	8 3 1 1 3	7 6 » » 1
	Totaux..		4	16	17	4	16	14
62 Verres et cristaux.....	France..... Allemagne.. Angleterre.. Belgique.... Hollande.... Autres pays.	—	193 30 6 31 » 1	208 34 10 40 3 16	152 12 1 8 1 »	187 30 1 35 » 2	180 48 1 28 3 40	100 10 1 5 » 2
	Totaux..		260	311	174	255	300	118

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
63 Ficelles, fils polis, corda- ges.....	France..... Allemagne.. Angleterre.. Belgique....	Q.M.	40 » 37 18	28 3 43 44	54 » 26 16	48 » 25 18	43 2 32 37	» » » »
	Totaux..		95	118	96	91	114	101
64 Fils de coton	France..... Allemagne.. Angleterre.. Belgique.... Autres pays.	—	86 1 29 11 1	88 » 24 » 6	49 » 5 » 2	307 4 82 45 1	322 » 61 » 16	1.1 » » » »
	Totaux..		128	118	56	439	399	101
66 Tissus de jute, y compris les sacs.....	France..... Allemagne.. Angleterre.. Belgique.... U. S. A..... Hollande.... Autres pays.	—	329 124 755 232 2 139 343	306 167 1.040 143 » 204 492	237 535 » 90 » » 502	356 64 555 152 1 151 231	252 88 436 82 » 185 227	11 29 » » » » 11
	Totaux..		1.924	2.352	1.364	1.510	1.270	56
67 Tissus de coton : Puns, unis, croisés, coutils.....	Cnies franç ^{ses} France..... Allemagne.. Angleterre.. Belgique.... U. S. A..... Hollande.... Autres pays.	—	» 791 96 5.464 224 » 230 138	» 327 85 3.300 156 » 186 176	49 114 26 1.925 25 2 18 56	» 1.821 295 9.377 800 » 597 878	» 1.403 291 9.933 523 » 621 1.098	» 36 » 4.56 » » » 4
	Totaux..		6.943	4.230	2.215	13.668	13.869	5.53
67 Tissus de coton : Cou- vertures.....	France..... Allemagne.. Belgique.... Hollande.... Autres pays.	—	3 16 4 103 1	» » » » »	» » 7 53 1	3 27 10 111 1	» » » » »	» » » » »
	Totaux..		127	»	61	152	»	»
67 Tissus de coton : Bon- neterie.....	France..... Allemagne.. Angleterre.. Belgique.... Hollande.... Autres pays.	—	6 2 5 » 2 13	8 2 22 2 3 46	2 » 1 1 » 14	53 13 23 » 11 65	63 9 90 7 12 172	» » » » » »
	Totaux..		28	83	18	165	353	»
67 Tissus de coton : Passe- menterie....	France..... Allemagne.. Belgique.... Hollande.... Autres pays.	—	15 1 3 » »	10 » 2 » 5	11 » » » »	94 6 45 4 »	68 5 10 » 30	» » » » »
	Totaux..		19	17	11	119	113	»

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
Tissus de laine	France	Q.M.	26	24	11	267	193	77
	Allemagne..		13	11	5	142	99	49
	Angleterre..		5	5	3	36	33	13
	Belgique....		3	»	»	9	»	»
	Hollande....		»	»	»	2	»	»
	Autres pays..		6	20	4	48	147	29
	Totaux ..		53	60	23	504	472	168
Tissus de soie et de bourre de soie	France	—	8	11	1	145	239	30
	Allemagne..		»	»	1	4	15	20
	Angleterre..		2	2	»	25	40	3
	U. S. A.		»	»	»	»	4	»
	Hollande....		»	»	»	»	»	2
	Autres pays..		3	1	2	17	8	5
	Totaux ..		13	14	4	191	305	70
Tissus de soie artificielle...	France	—	4	11	6	59	123	127
	Allemagne..		»	»	»	8	2	»
	Angleterre..		3	3	3	39	31	70
	Belgique....		»	»	1	»	»	8
	Hollande....		»	»	»	»	4	»
	Autres pays..		1	4	2	6	60	11
	Totaux ..		8	18	12	112	220	216
Vêtements et lingerie ..	France	—	103	120	51	587	754	276
	Allemagne..		»	»	»	4	3	»
	Angleterre..		10	8	11	77	54	63
	Belgique....		8	7	10	35	26	47
	U. S. A.		»	»	»	1	»	»
	Autres pays..		1	6	5	1	64	27
	Totaux ..		122	141	77	705	901	413
Papier et ses applications.	France	—	946	760	804	3	644	564
	Allemagne..		6	66	85	5	28	55
	Angleterre..		343	12	»	26	18	»
	Colonies Françaises		7	2	»	5	»	3
	Belgique....		»	30	286	»	44	110
	U. S. A.		2	»	»	4	»	1
	Hollande....		53	119	84	29	71	50
	Autres pays..		30	51	15	14	28	40
	Totaux ..		1.387	1.040	1.274	86	833	823
Peaux et selleries réparées...	France	—	7	13	5	32	114	14
	Allemagne..		»	2	»	»	4	»
	Angleterre..		»	4	»	»	17	1
	Belgique....		»	6	»	»	11	»
	U. S. A.		»	»	»	»	1	»
	Autres pays..		»	3	»	»	19	»
	Totaux ..		7	28	5	32	166	15
Chaussures ..	France	—	38	13	19	294	99	169
	Angleterre..		»	1	1	6	9	5
	Belgique....		»	»	3	»	»	3
	U. S. A.		»	»	»	»	2	»
	Autres pays..		2	2	3	5	6	10
	Totaux ..		40	16	26	305	116	187

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
75 Autres ouvrages en peau	France	Q.M.	8	4	6	50	24	24
	Allemagne..		»	»	1	»	»	3
	Angleterre..		5	»	»	13	»	6
	Belgique....		1	»	2	2	»	»
	Totaux ..		14	4	9	65	24	33
76 Orfèvrerie et bijouterie. ...	France	—	7	2	»	36	38	12
	Angleterre..		»	»	»	»	3	»
	Belgique....		»	»	»	»	»	1
	Totaux ..		7	2	»	36	41	13
77 Horlogerie ..	France	—	7	1	1	63	22	22
	Allemagne..		2	»	»	3	»	1
	U. S. A.		»	»	»	1	»	2
	Hollande....		»	»	»	»	»	4
	Autres pays..		»	»	»	»	1	»
	Totaux ..		9	1	1	67	23	29
78 Machines à vapeur et machines motrices....	France	Nbre	1	6	2	»	»	»
		Q.M.	34	548	102	6	693	59
	Totaux ..		1	6	2	»	»	»
79 Machines agricoles, y compris les tracteurs ...	France	Nbre	5	72	4	»	»	»
		Q.M.	9	1.428	10	7	496	10
	Allemagne..		20	25	10	»	»	»
			81	162	83	31	51	47
	Belgique....		»	12	»	»	»	»
			»	124	»	»	43	»
	Autres pays..		3	»	»	»	»	»
			8	2	»	7	6	»
	Totaux ..		28	109	14	»	»	»
			98	1.716	93	45	596	57
80 Machines et appareils électriques..	France	Q.M.	121	66	48	177	123	124
	Allemagne..		16	»	»	30	»	»
	Totaux ..		137	66	48	207	123	124
81 Autres machines et mécaniques....	France	—	387	859	1.583	489	1.385	1.428
	Allemagne..		20	8	5.385	64	13	6.430
	Angleterre..		6	1	14	25	5	41
	U. S. A.		1	»	4	20	3	44
	Autres pays..		5	»	»	8	1	»
	Totaux ..		419	868	6.986	606	1.407	7.943
82 Outils emmanchés ou non	France	—	255	239	176	216	214	144
	Allemagne..		94	33	»	31	13	»
	Angleterre..		»	»	»	»	1	»
	Belgique....		190	41	2	55	23	»
	U. S. A.		»	»	1	»	»	5
	Hollande....		»	»	2	»	»	2
	Autres pays..		3	25	2	5	21	2
	Totaux ..		542	338	183	307	272	153

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
83 Coutellerie..	France	Q.M.	16	17	6	53	48	28
	Allemagne..		63	14	7	59	34	22
	Angleterre..		6	»	»	8	4	»
	Belgique....		1	7	»	5	10	»
	Hollande...		1	»	1	»	»	2
	Autres pays.		12	3	»	15	5	»
	Totaux ..		99	41	14	140	101	52
84 Articles de ménage	France	—	200	137	1.332	145	87	212
	Allemagne..		544	270	77	425	200	64
	Angleterre..		216	145	80	146	88	61
	Belgique....		131	251	31	97	98	10
	U. S. A.		163	291	357	136	91	99
	Cnues françaises		2	»	»	1	»	»
	Hollande...		68	139	52	48	84	27
	Autres pays.		80	148	10	90	99	5
	Totaux ..		1.404	1.381	1.939	1.088	747	478
85 Autres ouvrages en métaux.....	France	—	2.552	4.018	3.507	1.186	1.556	1.089
	Allemagne..		277	290	46	264	134	19
	Angleterre..		84	312	24	38	83	10
	Belgique....		743	1.563	266	459	150	207
	U. S. A.		55	23	6	116	71	35
	Hollande...		6	»	»	5	»	»
	Autres pays.		80	125	3	82	85	2
	Totaux ..		3.797	6.331	3.852	1.850	2.109	1.362
86 Armes, poudres et munitions	France	—	733	344	259	682	463	315
	Allemagne..		1	»	»	8	»	»
	Angleterre..		»	»	»	»	1	»
	Belgique....		»	10	130	3	16	89
	U. S. A.		»	»	»	»	7	»
	Totaux ..		734	354	389	693	487	404
87 Meubles.....	France	—	217	331	55	104	217	40
	Allemagne..		7	7	1	5	5	1
	Angleterre..		34	17	9	17	14	4
	Belgique....		13	1	»	7	2	»
	U. S. A.		1	»	»	»	»	»
	Autres pays.		»	14	7	»	19	6
	Totaux ..		272	370	72	133	257	51
88 Futailles vides en bois, montées ou non montées, cerclées	France	—	62	271	75	11	33	8
	Allemagne..		»	»	19	»	»	22
	Angleterre..		175	»	»	21	»	»
	Autres pays		125	»	»	25	»	»
	Totaux ..		362	271	94	57	33	30
89 Autres ouvrages en bois.....	France	—	765	405	209	139	93	43
	Allemagne..		12	2.932	1.932	1	429	259
	Angleterre..		40	»	31	6	»	9
	Belgique...		1	40	»	1	9	»
	U. S. A.		1	»	»	»	»	»
	Autres pays.		2.105	2.523	710	359	368	97
	Totaux ..		2.925	5.900	2.882	506	899	408
90 Instruments de musique.	France	—	15	8	3	42	42	22
	Allemagne..		48	8	1	35	9	3
	Angleterre..		5	7	5	50	44	28
	Belgique...		»	1	»	»	3	1
	U. S. A.		»	»	1	»	»	1
	Totaux ..		68	24	10	127	98	61

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
91 Ouvrages de sparterie et de vannerie.	France	Q.M.	25	14	5	24	26	
	Angleterre..		1	5	»	1	6	
	Autres pays.		»	4	»	»	8	
	Totaux ..		26	19	5	25	40	
92 Voitures pour voies ferrées.	France	Nbre Q.M.	»	90	3	»	»	
			»	305	12	»	97	
	Totaux ..		»	90	3	»	»	
93 Motocyclettes et pièces détachées.....	France	Nbre Q.M.	5	12	6	»	»	
	Allemagne..		7	8	10	19	48	
			»	»	1	»	»	
			»	»	»	»	»	
	Belgique....		»	»	»	»	6	
	Totaux ..		5	12	7	»	»	
94 Véloçipèdes et pièces détachées...	France.....	Nbre Q.M.	273	214	83	»	»	
	Angleterre..		32	23	25	191	167	
			»	»	»	»	»	
			»	1	»	»	1	
	Totaux ..		273	214	83	»	»	
95 Voitures automobiles...	France	Nbre Q.M.	47	38	15	»	»	
	Allemagne..		520	420	222	1.175	1.049	
			4	»	»	»	»	
			60	»	»	262	»	
	Belgique....		»	»	5	»	»	
			»	»	76	»	»	
	U. S. A.		23	12	3	»	»	
96 Accessoires et pièces détachées d'automobiles...	France	Q.M.	73	35	5	110	120	
	Allemagne..		2	»	»	6	»	
	Angleterre..		»	»	»	3	»	
	Belgique....		»	»	11	»	»	
	U. S. A.		3	5	13	7	9	
97 Embarcations	France.....	—	»	»	3	»	»	
	Allemagne..		»	»	6.210	»	»	
			»	»	6.213	»	»	
			»	»	»	»	»	
	Totaux...		78	40	29	127	131	
98 Ouvrages en caoutchouc : Pneus.....	France	—	82	92	90	358	308	
	Angleterre..		»	2	»	»	6	
	U. S. A.		»	9	»	»	25	
	Totaux...		82	103	90	358	339	
98 Ouvrages en caoutchouc : Chambres à air	France	—	»	»	6	»	»	
	Totaux...		»	»	6	»	»	

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
102 Bimbeloterie.....	France	Q.M.	13	21	27	73	90	71
	Allemagne..		4	4	»	18	2	»
	Angleterre..		3	4	11	21	19	43
	Belgique....		19	12	11	17	26	11
	Autres pays.		»	»	1	»	»	4
	Totaux...		39	38	50	129	137	129
103 Colis postaux (1).....	France	—	»	1	»	2	11	1
	Totaux...		»	1	»	2	11	1
104 Autres articles.....	France	—	5	4	4	14	6	11
	Allemagne..		»	»	»	2	»	»
	Totaux...		5	4	4	16	6	11
105 Autres articles.....	Allemagne..	1.000 btes	259	1.044	324	»	»	»
	Angleterre..	Q.M.	22	110	29	22	80	24
	Belgique...		»	419	216	»	»	»
	Belgique...		»	50	22	»	34	20
	Belgique...		144	317	36	»	»	»
	Belgique...		13	25	4	15	29	4
	Belgique...		288	72	72	»	»	»
	Belgique...		24	7	7	28	8	8
	Belgique...		1.389	637	205	»	»	»
	Belgique...		121	71	22	128	54	20
	Totaux...		2.080	2.489	853	193	205	76
			180	263	84			

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
102 Bimbeloterie.....	France	Q.M.	200	248	84	499	429	319
	Allemagne..		3	4	1	11	8	3
	Angleterre..		1	3	6	7	19	25
	Belgique....		8	16	»	19	26	»
	U. S. A.....		2	»	»	4	»	»
	Hollande...		»	»	»	2	»	1
	Autres pays.		10	36	29	45	112	46
	Totaux...		224	307	120	587	594	394
103 Colis postaux (1).....	France	—	150	134	161	1.295	860	984
	Allemagne..		»	»	»	»	»	11
	Autres pays.		»	»	»	»	»	6
	Totaux...		150	134	161	1.295	860	1.101
104 Autres articles.....	France	—	»	»	»	5.799	3.681	1.346
	Allemagne..		»	»	»	265	166	49
	Angleterre..		»	»	»	9.783	2.457	589
	Belgique....		»	»	»	362	381	145
	Belgique....		»	»	»	68	»	2
	Belgique....		»	»	»	9	24	12
	Belgique....		»	»	»	56	41	29
	Belgique....		»	»	»	2.409	1.303	1.165
	Totaux...		»	»	»	18.751	8.053	3.337
Total général des importations.....						56.592	50.545	36.134

(1) Les marchandises ci-dessus dénommées arrivées en colis postaux ont été comprise dans les articles précédemment énumérés et figurent dans le total des importations en poids et en valeur; les chiffres repris à la rubrique colis postaux ne sont donc portés que pour mémoire

Tableau C. — Exportations (Commerce Spécial du 1^{er} Semestre 1931)

Chapitre ou Article	Pays de destination	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
6 Peaux de bœufs.....	Autres pays.	Têtes	16	15	5	9	8	4
	Totaux...		16	15	5	9	8	4
7 Peaux de moutons et de chèvres...	Autres pays.	Têtes	4.904	5.867	4.168	1.109	2.084	962
		Q.M.	4.982	5.950	4.364	»	»	»
	Totaux...		4.904	5.867	4.168	1.109	2.084	962
			4.982	5.950	4.364	»	»	»
9 Cire brute	Autres pays.	Têtes	13.353	13.704	10.923	451	861	470
		Q.M.	594	643	536	»	»	»
	Totaux...		13.353	13.704	10.923	451	861	470
			594	643	536	»	»	»
11 Banane.....	Autres pays.	Têtes	5.456	5.704	2.946	135	243	104
	Totaux...	Q.M.	219	248	182	»	»	»
			5.456	5.704	2.946	135	243	104
			219	248	182	»	»	»

Chapitre ou Article	Pays de destination	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
6 Peaux de bœufs.....	France	Q.M.	3.255	3.729	3.731	4.232	4.102	3.171
	Autres pays.		4	20	5	4	20	4
	Totaux...		3.259	3.749	3.736	4.236	4.122	3.175
7 Peaux de moutons et de chèvres...	France	—	427	490	409	368	382	278
	Angleterre..		»	12	6	»	10	4
	U. S. A.....		1	»	»	1	»	»
	Autres pays.		»	»	1	»	»	»
	Totaux...		428	502	416	369	392	282
9 Cire brute	France	—	»	192	448	»	198	242
	Allemagne..		54	46	79	76	55	71
	Angleterre..		350	829	838	490	994	754
	U. S. A.....		105	459	54	145	549	48
	Hollande...		109	30	30	153	36	27
	Autres pays.		»	52	»	»	62	»
	Totaux...		618	1.608	1.449	864	1.894	1.142
11 Banane.....	France.....	—	15.187	22.583	33.040	1.519	2.258	3.304
	Autres pays.		7.047	9.578	11.029	704	958	1.102
	Totaux...		22.234	32.161	44.069	2.223	3.216	4.406

Chapitre ou Article	Pays de destination	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
12 Arachides en coques	France.....	Q.M.	4.311	»	1.940	432	»	87
	Allemagne..		13.359	»	»	1.561	»	»
	Angleterre..		»	5.290	5.432	»	529	271
	Hollande....		4.000	»	»	440	»	»
	Autres pays..		7.349	5.917	673	930	609	43
	Totaux ..		29.019	11.207	8.045	3.363	1.138	401
15 Sésame.....	France.....	—	9.623	2.055	520	1.925	411	91
	Allemagne..		2.420	229	»	484	46	»
	Angleterre..		»	3.089	»	»	618	»
	Hollande....		362	3.203	3.939	52	640	689
	Autres pays..		2.024	1.035	1.629	425	207	285
	Totaux ..		14.429	9.611	6.088	2.886	1.922	1.065
16 Amandes de palme.....	France.....	—	»	2.019	1.053	»	283	405
	Allemagne..		23.128	30.002	16.781	3.333	3.825	1.704
	Angleterre..		6.721	»	1.561	1.226	»	145
	Hollande....		4.537	11.451	7.816	596	1.423	497
	Autres pays..		3.654	8.340	3.812	511	1.011	306
	Totaux ..		38.040	51.803	31.023	5.666	6.542	2.757
21 Tabacs en feuilles	Autres pays..	—	754	606	305	239	579	276
	Totaux ..		754	606	305	239	579	276
22 Piments	France.....	—	313	146	195	125	73	78
	Angleterre..		»	50	15	»	25	6
	Autres pays..		114	80	111	46	40	64
	Totaux ..		427	276	321	171	138	148
24 Poivre de Guinée.....	France.....	—	93	40	»	30	28	»
	Angleterre..		14	»	»	8	»	»
	Totaux ..		107	40	»	38	28	»
25 Huile d'arachides.....	Autres pays..	—	10	»	»	4	»	»
	Totaux ..		10	»	»	4	»	»
26 Huile de palme.....	France.....	—	»	»	928	»	»	201
	Allemagne..		»	»	49	»	»	5
	Angleterre..		102	945	2.327	25	172	243
	Belgique....		»	»	112	»	»	8
	Hollande....		»	»	251	»	»	34
	Autres pays..		310	18	14	93	4	3
	Totaux ..		412	963	3.681	118	176	494
28 Gomme arabe friable	Angleterre..	—	2	»	»	1	»	»
	Totaux ..		2	»	»	1	»	»
30 Gomme copal.....	France.....	—	»	1	»	»	1	»
	Allemagne..		17	»	»	24	»	»
	Angleterre..		541	940	519	757	1.316	622
	Totaux ..		558	941	519	781	1.317	622
31 Caoutchouc.	France.....	—	2.659	2.227	1.345	1.994	1.113	672
	Allemagne..		285	256	207	214	128	103
	Hollande....		573	»	»	430	»	»
	Totaux ..		3.517	2.483	1.552	2.638	1.241	775

Chapitre ou Article	Pays de destination	Unités	Quantités			Valeurs (en millions de francs)	
			1929	1930	1931	1929	1931
32 Acajou	France.....	Q.M.	10	»	»	1	»
	Totaux ..		10	»	»	1	»
35 Kapok	France.....	—	29	»	»	26	»
	Allemagne..		»	27	»	»	»
	Angleterre..		»	10	»	»	»
	Belgique....		»	20	»	»	»
	Hollande....		22	»	»	20	»
	Autres pays..		»	38	1	»	»
	Totaux ..		51	95	1	46	»
37 Or	France.....	Gr.	42.012	44.228	247.843	716	0
	Totaux ..		42.012	44.228	247.843	716	0
38 Sel marin ou gemme.....	Autres pays..	Q.M.	395	235	31	40	»
	Totaux ..		395	235	31	40	»
39 Noix de colas	France.....	—	24	25	143	18	»
	Autres pays..		1.366	1.246	920	1.053	1.221
	Totaux ..		1.390	1.251	1.063	1.071	1.221
40 Ananas.....	France.....	—	212	337	179	38	»
	Autres pays..		88	35	169	16	»
	Totaux ..		300	372	348	54	»
41 Indigo.....	Autres pays..	—	2.001	1.261	254	439	»
	Totaux ..		2.001	1.261	254	439	»
42 Beurre de karité	France.....	—	284	98	»	99	»
	Belgique....		210	»	»	73	»
	Autres pays..		11	»	8	4	»
	Totaux ..		505	98	8	176	»
43 Riz.....	Autres pays..	—	917	»	»	111	»
	Totaux ..		917	»	»	111	»
44 Peaux d'animaux sauvages.....	France.....	—	60	26	16	202	»
	U. S. A.....		19	6	»	185	»
	Autres pays..		4	»	»	28	»
	Totaux ..		83	32	16	415	»
45 Café.....	France.....	—	13	»	»	12	»
	Totaux ..		13	»	»	12	»
47 Essence d'écorce d'orange	France.....	—	3	90	242	35	1.111
	Totaux ..		3	90	242	35	1.111
49 Autres produits.....	France.....	—	194	33	778	85	»
	Allemagne..		81	»	»	5	»
	Angleterre..		»	»	»	14	»
	U. S. A.....		»	4	»	»	»
	Autres pays..		16.470	21.833	6.887	433	»
	Totaux ..		16.745	21.870	7.665	537	»
TOTAUX DES EXPORTATIONS.....			142.030	148.100	115.920	28.953	3008

Tableau D. — État des principaux fournisseurs et clients (Commerce Spécial du 1^{er} Semestre)

PRINCIPAUX FOURNISSEURS	Valeurs en milliers de francs des importations de la période correspondante des trois dernières années			PRINCIPAUX CLIENTS	Valeurs en milliers de francs des exportations de la période correspondante des trois dernières années		
	1929	1930	1931		1929	1930	1931
France.....	21.649	22.212	14.015	France.....	11.929	11.192	12.261
Colonies françaises.....	429	411	392	Colonies françaises.....	209	182	405
Allemagne.....	2.191	1.855	9.261	Allemagne.....	5.697	3.167	1.883
Angleterre.....	19.127	14.528	5.981	Angleterre.....	2.521	2.678	2.045
Belgique.....	2.046	2.217	1.691	Belgique.....	73	17	8
U. S. A.....	1.062	1.053	364	U. S. A.....	540	7	47
Hollande.....	2.321	2.032	1.045	Hollande.....	1.085	2.063	1.247
Autres pays.....	7.767	6.237	3.395	Autres pays.....	6.899	10.892	4.299
Totaux.....	56.592	50.545	36.144	Totaux.....	28.953	30.198	22.195

Tableau E. — Mouvement général de la navigation de la Guinée, par Pavillons
(Premier Semestre 1930 et 1931)

PAVILLON	NAVIRES SORTIS				MARCHANDISES EMBARQUÉES			
	Nombre		Jauge (Tonneaux)		Quantités (Q. M.)		Valeurs (Milliers de francs)	
	1930	1931	1930	1931	1930	1931	1930	1931
navires long-cours.....								
Vapeurs.....	89	97	298.603	356.643	45.860	49.950	11.670	17.828
Voiliers.....	25	12	674	46	2.222	»	1.050	»
navires autres.....								
Vapeurs.....	16	18	18.051	11.149	1.534	3.390	470	947
Voiliers.....	2.214	2.481	28.123	25.984	67.565	107.910	9.060	12.947
navires long-cours.....								
Vapeurs.....	45	40	121.634	102.351	40.090	32.810	14.480	15.144
Voiliers.....	2	»	81	»	310	»	40	»
navires long-cours : Vapeurs.....	11	9	25.494	15.528	5.160	1.209	780	245
navires long-cours : Vapeurs.....	5	14	17.259	44.718	590	3.350	50	1.520
navires long-cours : Vapeurs.....	11	13	26.857	30.936	5.190	10.110	2.100	2.880
navires long-cours : Vapeurs.....	9	5	31.473	15.928	120	»	130	»
navires long-cours : Vapeurs.....	1	4	958	3.186	»	3.270	»	410
Totaux.....	2.428	2.693	569.207	606.469	168.641	211.999	39.830	51.921

Tableau E bis. — Mouvement général de la navigation de la Guinée par Pavillons
(Premier Semestre 1930 et 1931)

PAVILLON	NAVIRES ENTRÉS				MARCHANDISES DÉBARQUÉES			
	Nombre		Jauge (Tonneaux)		Quantités (Q. M.)		Valeurs (Milliers de francs)	
	1930	1931	1930	1931	1930	1931	1930	1931
navires long-cours.....								
Vapeurs.....	89	97	298.084	356.635	78.080	66.370	28.330	25.220
Voiliers.....	20	13	636	47	480	»	232	»
navires autres.....								
Vapeurs.....	18	15	15.751	10.717	8.920	9.720	415	786
Voiliers.....	2.196	2.510	32.730	28.869	131.806	158.036	15.860	18.061
navires long-cours.....								
Vapeurs.....	45	40	121.634	102.351	36.800	13.580	22.455	16.000
Voiliers.....	2	»	81	»	10	»	30	»
navires long-cours : Vapeurs.....	12	9	25.511	15.528	7.240	17.820	3.850	2.880
navires long-cours : Vapeurs.....	5	14	17.259	46.518	10.020	5.610	2.380	4.760
navires long-cours : Vapeurs.....	11	13	26.857	30.936	5.590	2.930	4.260	5.964
navires long-cours : Vapeurs.....	9	5	31.473	15.928	7.200	3.820	2.830	1.570
navires long-cours : Vapeurs.....	1	4	958	3.186	8.000	5.360	1.000	3.998
Totaux.....	2.408	2.720	570.974	610.715	294.146	283.246	81.642	79.239

Tableau F. — Mouvement général de la navigation de la Guinée par Ports (Entrées)
(Premier Semestre 1930 et 1931)

PORTS		NAVIRES ENTRÉS				MARCHANDISES DÉBARQUÉES			
		Navires		Jauge (Tonneaux)		Quantités (Q. M.)		Valeurs (Milliers de francs)	
		1930	1931	1930	1931	1930	1931	1930	1931
Conakry long-cours....	Vapeurs.....	172	182	521.776	571.082	152.930	115.490	65.105	60.00
	Voiliers.....	22	13	717	47	490	»	262	»
Conakry autres.....	Vapeurs.....	18	15	15.751	10.717	8.920	9.720	415	»
	Voiliers.....	1.718	2.053	26.960	22.777	112.800	141.820	8.590	11.11
Victoria.....	Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers.....	70	67	2.125	2.843	6.910	7.425	3.860	2.5
Banaya.....	Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers.....	58	56	720	582	2.856	2.301	942	»
Matakong.....	Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers.....	73	74	580	523	262	250	136	»
Benty.....	Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers.....	134	136	715	930	1.238	1.730	298	»
Farmoréah.....	Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers.....	143	124	1.630	1.214	7.740	4.510	2.034	2.5
Totaux.....		2.408	2.720	570.974	610.715	294.146	283.246	81.642	79.07

Tableau F^{bis}. — Mouvement général de la navigation de la Guinée par Ports (Sorties)
(Premier Semestre 1930 et 1931)

PORTS		NAVIRES SORTIS				MARCHANDISES EMBARQUÉES			
		Navires		Jauge (Tonneaux)		Quantités (Q. M.)		Valeurs (Milliers de francs)	
		1930	1931	1930	1931	1930	1931	1930	1931
Conakry, long-cours..	Vapeurs.....	171	182	522.278	569.290	97.010	100.699	29.210	38.8
	Voiliers.....	27	12	755	46	2.532	»	1.090	»
Conakry, autres.....	Vapeurs.....	16	18	18.051	11.149	1.534	3.390	470	»
	Voiliers.....	1.729	2.024	22.126	19.942	26.840	73.260	1.750	»
Victoria.....	Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers.....	72	68	2.230	2.850	20.415	20.130	3.510	»
Banaya.....	Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers.....	57	54	710	520	2.730	2.240	340	»
Matakong.....	Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers.....	73	76	605	530	1.860	510	220	»
Benty.....	Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers.....	138	134	812	912	9.270	6.980	630	»
Farmoréah.....	Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers.....	145	125	1.640	1.230	6.450	4.790	2.610	11
Totaux.....		2.428	2.693	569.207	606.469	168.641	211.999	39.830	51.0

Tableau G. — Transit
(Premier Semestre 1929-1930-1931)

QUANTITÉS (Tonnes métriques)			VALEURS (Milliers de francs)		
1929	1930	1931	1929	1930	1931
95	110	94	1.130	1.207	550

Tableau H. — Transbordement
(Premier Semestre 1929-1930-1931)

QUANTITÉS (Tonnes métriques)			VALEURS (Milliers de francs)		
1929	1930	1931	1929	1930	1931
1,5	2	1,3	3	5,4	»

Tableau I. — Recettes douanières (Premier Semestre 1931)

NATURE DES DROITS	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES			RECouvreMENTS OPÉRÉS		
	1929	1930	1931	1929	1930	1931
Importation.....	3.251.000	3.250.000	3.500.000	3.799.502 49	3.884.442 49	2.824.346 14
Exportation.....	1.500.000	1.500.000	1.750.000	2.083.555 18	1.926.387 23	4.592.193 45
Revente.....	1.150.000	1.250.000	1.000.000	1.027.524 10	1.010.938 64	702.362 40
.....	9.000	12.500	12.500	12.054 33	10.654 40	14.219 14
Amendes, confiscations, ventes.....	20.000	12.500	7.500	4.743 56	15.093 24	2.352 36
.....	350	350	350	390 »	5.564 75	3.340 »
.....	5.000	4.500	4.000	3.788 25	4.966 11	5.087 20
.....	47.500	50.000	47.500	55.846 60	66.549 40	67.287 40
.....	157.500	145.000	105.000	118.192 02	80.306 20	58.503 06
Totaux.....	6.140.350	6.224.850	6.426.850	7.105.596 53	7.004.902 46	5.269.691 15

Tableau J. — Commerce spécial de la Guinée française avec l'Afrique du Nord (1^{er} Semestre 1929)

ARTICLES IMPORTÉS	QUANTITÉS (Quintaux métriques)			VALEURS (Francs)		
	Algérie	Tunisie	Maroc	Algérie	Tunisie	Maroc
1 ^o Importations						
Tabacs et cigarettes.....	142	»	»	292.076	»	»
.....	»	»	9	»	»	930
.....	»	»	1.503	»	»	134.075
.....	101	»	»	32.906	»	»
.....	24	»	»	28.125	»	»
Totaux.....	267	»	1.512	353.107	»	135.005
2 ^o Exportations						
.....	969	»	592	96.840	»	592.240
.....	10	»	31	1.710	»	5.580
.....	3	»	18	150	»	940
.....	»	»	»	»	»	»
.....	»	»	2	»	»	400
.....	51	»	25	2.200	»	4.600
Totaux.....	1.033	»	668	100.900	»	603.760

Tableau J. — Commerce spécial de la Guinée avec l'Afrique du Nord (Premier Semestre 1930)

ARTICLES IMPORTÉS	QUANTITÉS (QUINTAUX MÉTRIQUES)			VALEURS (FRANCS)		
	Algérie	Tunisie	Maroc	Algérie	Tunisie	Maroc
1 ^o Importations						
Tabacs et cigarettes.....	186	»	»	366.475	»	»
.....	»	»	16	»	»	1.945
.....	»	»	»	»	»	»
.....	121	»	»	36.300	»	»
.....	7	»	525	7.656	»	6.796
Totaux.....	314	»	541	410.431	»	8.741
2 ^o Exportations						
.....	1.518	»	7.930	151.800	»	793.000
.....	9	»	14	1.620	»	2.611
.....	»	»	13	»	»	1.175
.....	54	»	»	6.770	»	»
.....	»	»	8	»	»	1.470
.....	2	»	3	1.380	»	1.162
Totaux.....	1.583	»	7.968	181.570	»	799.418

Tableau J. — Commerce spécial de la Guinée française avec l'Afrique du Nord (1^{er} Semestre 1931)

ARTICLES IMPORTÉS	QUANTITÉS (Quintaux métriques)			VALEURS (Francs)		
	Algérie	Tunisie	Maroc	Algérie	Tunisie	Maroc
<i>1^o Importations</i>						
Cigares et cigarettes.....	168	»	»	331.825	»	»
Crin végétal.....	»	»	94	»	»	2.923 8
Engrais chimiques.....	»	»	292	»	»	70.116 3
Vins ordinaires.....	98	»	»	28.520	»	»
Allumettes chimiques.....	7	»	»	8.093	»	»
Totaux.....	273	»	386	368.438	»	73.039 0
<i>2^o Exportations</i>						
Bananes.....	3.514	»	7.233	351.382	»	723.276 8
Ananas.....	50	»	78	8.946	»	14.112 8
Autres fruits frais.....	6	»	»	779	»	50 0
Piments.....	103	»	»	41.152	»	»
Miel.....	»	»	»	»	»	»
Produits divers.....	6	»	303	2.650	»	210.080 0
Totaux.....	3 679	»	7.614	404.909	»	758.518 8

Tableau K. — Comparatif du commerce général de la Guinée (Premier Semestre 1931)

COMMERCE GÉNÉRAL	QUANTITÉS (T. M.)			VALEURS (MILLIERS DE FRANCS)		
	1929	1930	1931	1929	1930	1931
Importations.....	11.625	12.143	10.336	57.725	51.757	36.697
Exportations.....	14.224	14.820	11.598	29.283	30.298	22.201
Totaux.....	25.849	26.963	21.934	87.008	82.055	58.898

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE SEPTEMBRE 1931.)

IMPORTATIONS

Du 2 octobre 1931 par vapeur « Mary Imgsley » de Liverpool : 75 balles tissu coton, 20 c. celluloïde, 4 c. disques de gramophones, 25 c. jambons, 40 c. bougies, 6 c. confiserie, 8 c. thé, 20 balles tissu de jute, 2 c. chocolat, 8 c. cigarettes, 1 c. gramophones, 100 c. goudron, 5 c. chaussures, 60 c. peinture, 1 c. poterie, 3 c. biscuits, 100 c. articles de ménage, 12 c. papeterie, 8 c. coutellerie, 9 c. provisions, 10 c. apéritifs, 2 c. pierre à fusil.

Du 5 octobre 1931 par vapeur « Biafra » néant.

Du 5 octobre 1931 par paquebot « Élima » d'Anvers, 94 colis négropots, 1 c. films, 15 balles tissu coton, 11 fûts huile lourde, 16 barils clouterie, 20 c. verre à vitre, 38 paquets tôles noires, 10 c. allumettes, 2 balles friperie, 1 c. amidon, 10 c. bière, 15 colis articles de ménage, 40 rouleaux cables acier.

De Dunkerque : 91 c. pièces machines, 60 c. outillage agricole, 89 poutrelles, 400 sacs (de papier) ciment, 150 ballots paille, 70 sacs coke.

Du 5 octobre 1931 par vapeur « Madonna » de Douala : 1 c. sucre, 1 pièce auto.

Du 9 octobre 1931 par vapeur « Canada » de Marseille : 500 sacs farine, 25 c. lait, 53 c. savon, 20 balles tissus, 79 c. apéritif, 2 c. ciga-

rettes, 556 sacs oignons, 17 sacs légumes secs, 36 c. conserves alimentaires, 66 c. eau minérale, 510 sacs engrais, 11 c. bimbeloterie, 7 c. outillage, 5 c. champagne, 2 c. eau-de-vie, 101 colis divers.

De Beyrouth : 250 c. oignons, 2 balles tissus, 21 c. provisions.

De Dakar : 50 sacs farine, 100 c. conserves alimentaires, 18 barriques vin, 28 colis divers.

Du 9 octobre 1931 par vapeur « N. W. Colombia » de Dakar : 200 sacs farine, 10 sacs divers, 50 sacs tissu, 10 boucaux de tabac, 520 drums huile lourde.

Du 13 octobre 1931 par vapeur « Asie » de Bordeaux : 30 colis oignons, 4 colis divers.

Du 16 octobre 1931 par vapeur « Saint-Firmin » de Hambourg : 29 c. lait, 5 balles tissu, 2 drums alcool à brûler.

D'Anvers : 29 colis papier, 500 sacs chaux, 10 c. conserve, 30 colis divers, 75 paquets tôles ondulées, 950 sacs engrais, 150 sacs chaux, 40 c. bière, 9 balles tissu, 8 c. munitions.

De Dunkerque : 500 sacs ciments, 40 blanches, 25 c. sucre, 250 sacs engrais, 51 divers.

Du Havre : 3 c. parfumerie munitions, 3 c. conserves, 12 c. friperie, 12 c. divers, 51 fil, 6 c. engrais, 92 c. huile, 10 c. graisse consistante, 5 barrique tissu, 2 c.

De Bordeaux : parfumerie, 3 c. vinaigre, 20 c. vin, 91 fûts divers, 54 colis champagne, 10 colis apéritif, 50 c. rhum, 80 c. conserve, 23 c. munition, 1 c. sucre, 40 c.

De Dakar : café, 10 c. divers, 6 c. farine, 100 sacs essence, 600 c. carreaux, 240 c. équipements militaires, 31 c.

Conakry, le 22 octobre 1931.

EXPORTATIONS

Du 9 octobre 1931 par vapeur « Canada » pour Grand-Bassam : 2 colis divers.

Du 13 octobre 1931 par vapeur « Asie » pour Tabou : 2 colis poisson sec.

Du 10 octobre 1931 par vapeur « Foucauld » pour Dakar : 6 tubes en fer, 75 c. bananes.

Pour Bordeaux : 4.083 régimes de bananes, 952 c. bananes.

Du 13 octobre 1931 par vapeur « Amstelkerk » pour Le Havre : 2.246 c. bananes, 473 régimes.

Du 17 octobre 1931 par vapeur « Saint-Firmin » pour Grand-Bassam : 30 bœufs.

Du 20 octobre 1931 par vapeur « Touareg » pour Dakar : 762 colis indigo, 34 colis divers, 91 colis piments, 475 paniers colas, 77 colis oranges, 245 régimes bananes, 76 c. bananes.

Pour Casablanca : 1.609 c. bananes, 297 régimes.

Pour Alger : 28 colis piments, 1.918 régimes, 871 caisses.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Avis de perte de titres fonciers.

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription d'hypothèque établis au nom de M. Léonce Rouchard, le 25 février 1929, pour une somme totale de 500.000 francs, sur les titres fonciers n^{os} 24 de Kouroussa, 106 de Timbo-Mamou, 42,44 et 103 de Kindia, 84, 87 et 88 de Kankan.

1-2

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Par jugement du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce en date du vingt-deux octobre mil neuf cent trente et un, la liquidation judiciaire du sieur Alfred Miallon, ex-entrepreneur à Conakry a été transformée en faillite.

Monsieur Gargadennec, juge du siège a été nommé Juge-commissaire et Monsieur Barateau, syndic de la dite faillite.

Conakry, le 24 octobre 1931.

Le Greffier du Tribunal,
GUELFUCCI.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Georges Assaf, commerçant à Kankan sont invités à se réunir en assemblée en la salle d'audience du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce, le vendredi treize novembre 1931, à dix heures, sous la présidence de M. le Juge-commissaire aux fins de délibérer sur la formation du concordat.

Conakry, le 24 octobre 1931.

Le Greffier du Tribunal,
GUELFUCCI.

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

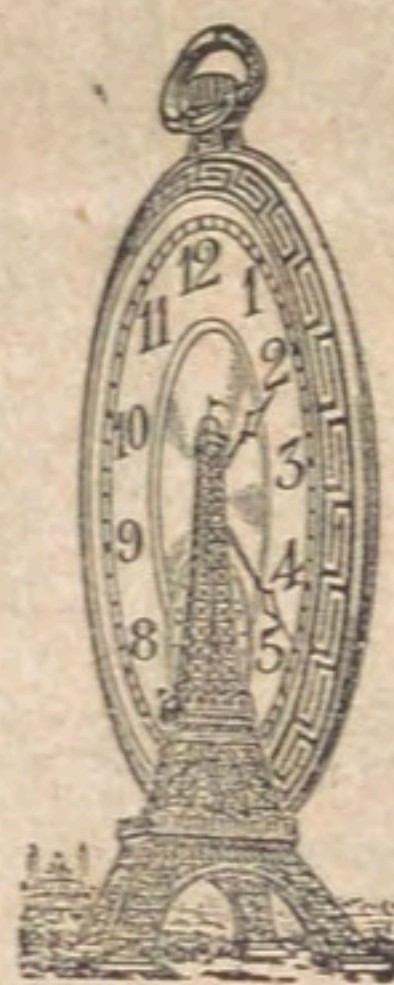
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 FRANCS

Siège social: CONAKRY (Guinée Française).

Aux termes d'une délibération en date du 6 août 1931, l'Assemblée générale extraordinaire statuant en conformité de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 55 des statuts, a décidé la continuation de la Société.

Copies de cette délibération ont été déposées au Greffe au Tribunal de commerce et de paix de Conakry le 16 octobre 1931.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}
23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

16624

J'ACHÈTE les

**TIMBRES
POSTE
OBLITÉRÉS**

Ecrire: F. BELLAMY, Ginestet, Béziers (Hérault). 2-3

the
sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

7-12



6-6



*mettez vos enfants
à l'abri...*

...des troubles digestifs auxquels les
exposent le séjour aux colonies et la
mauvaise conservation du lait frais.

Mettez-les en mesure de progresser
sans à-coup, d'ossifier vigoureu-
sement leur squelette, d'étoffer
harmonieusement leur charpente,
de vivre, en un mot, en bon équi-
libre; le moyen?

Donnez-leur de saines et savou-
reuses bouillies, riches en lait et
en vitamines, que vous préparerez
à la

**FARINE LACTÉE
NESTLÉ**

*aliment complet pour les enfants
les convalescents et les affaiblis*



1-1

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

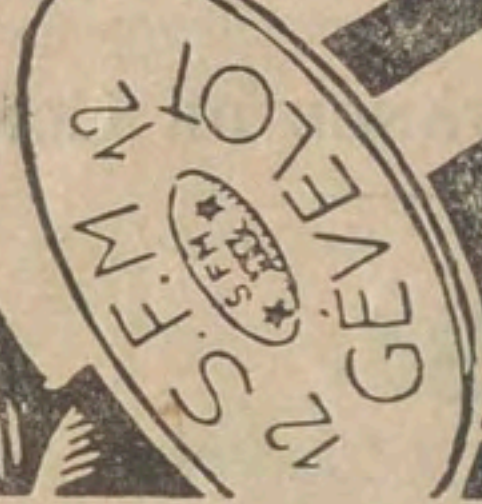
TRAINS DIRECTS: PARIS-VITTEL EN 5 h.

Renseignements: SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France)
10-12

plumes et poils



n'échappent pas
aux carlouches



GÉVELOT

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS
DE CHASSE DE TIR, DE GUERRE
30, RUE NOTRE DAME DES VICTOIRES — PARIS

3-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

NOUVELLE ÉDITION

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry: 12 francs; par la poste: 12 fr. 50.



PETROLE SUNFLOWER

Le combustible idéal pour
l'éclairage et la cuisine, à
cause de sa qualité
exceptionnellement fine.



ESSENCE SPHINX

Le carburant puissant et efficace,
qui, durant de longues années,
a fait ses preuves en Afrique
Occidentale et Equatoriale.

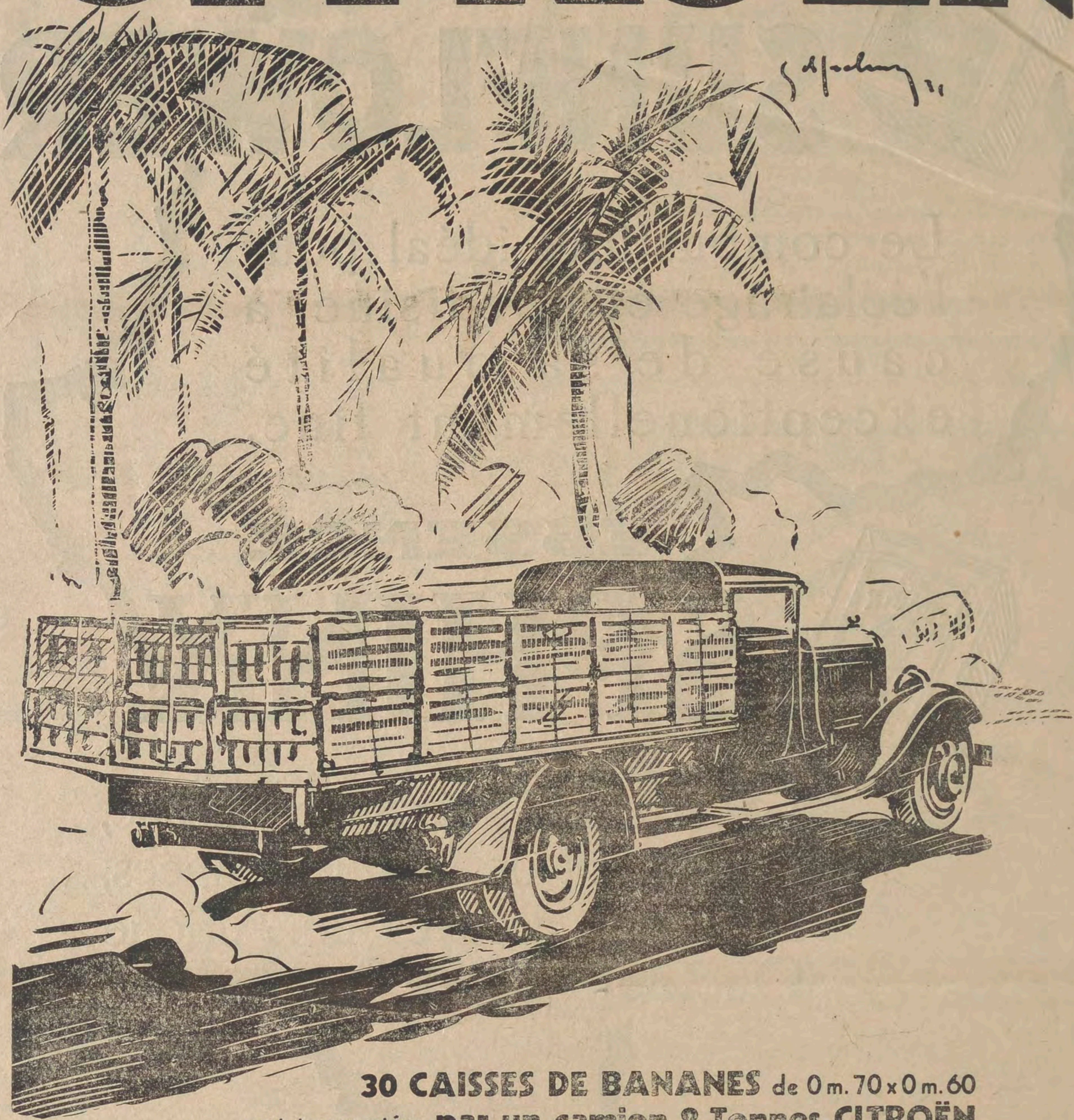
538

VACUUM OIL COMPANY

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)

9-12

CITROËN



30 CAISSES DE BANANES de 0 m. 70 x 0 m. 60
sont transportées par un camion **2 Tonnes CITROËN**

Il n'existe pas de camions dont l'exploitation soit plus économique que le camion CITROËN - 2 Tonnes - pour les raisons suivantes :

Sa capacité de transport est plus grande que celle de n'importe quel camion de sa catégorie. La robustesse de son châssis et de son moteur, la puissance de ses freins suppriment les réparations onéreuses.

Sa consommation par tonne-kilomètre en essence et huile est inférieure à celle de n'importe quel véhicule de quelque tonnage que ce soit.

M 191

**COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN
CONAKRY et KANKAN**

Concessionnaires exclusifs des Automobiles CITROËN
Pour la Guinée Française

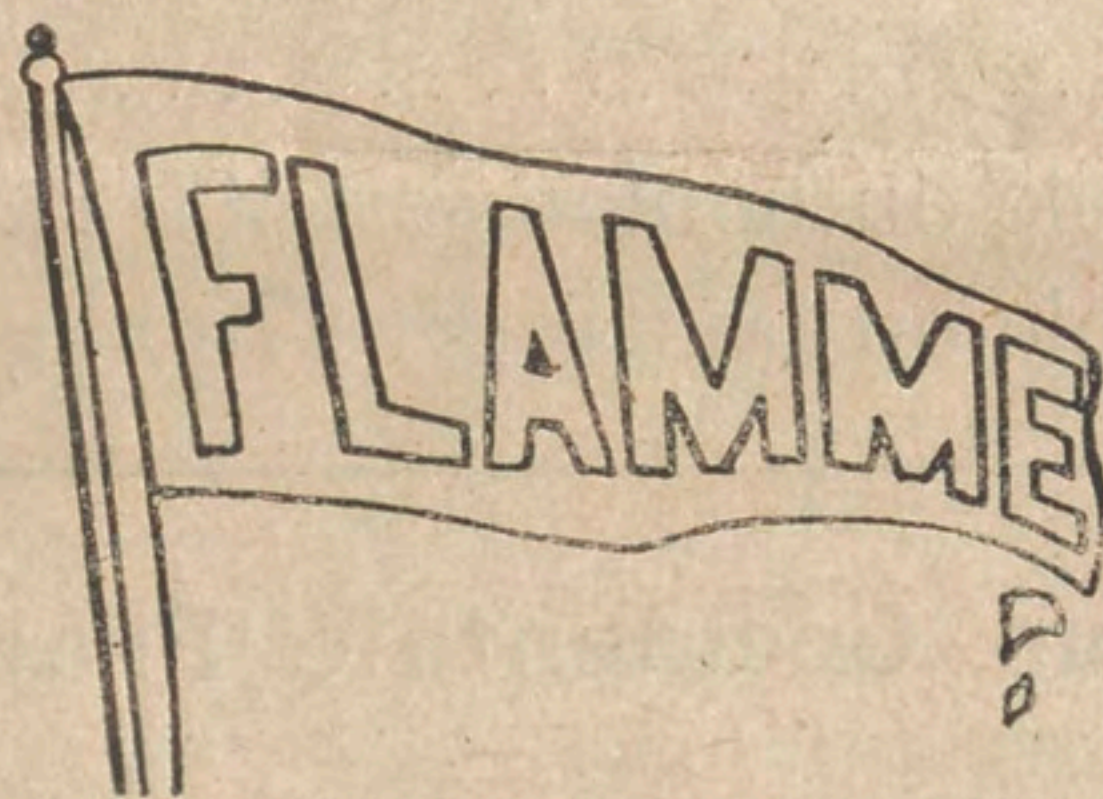


LE

PETROLE FLAMME

Le nec plus ultra
des Pétroles

Exigez toujours
LA FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

Toujours en Tête de la Production AUTOMOBILE

Peugeot

LA GRANDE MARQUE NATIONALE

Vous offre Sa

= **201**



La Vraie Valeur Or du Moment

DERNIÈRES COTATIONS A CONAKRY

Coupé d'affaires tôlé type 201	16.500	francs
Conduite intérieure série type 201.....	17.250	—
Torpédo série type 201.....	17.750	—
Conduite intérieure grand luxe type 201 C.....	19.500	—
Cabriolet grand luxe ou		
Roadster grand luxe.....	21.500	—
Camionnette décapotable ou boulangère 400 kg.	16.500	—
Camionnette décapotable ou boulangère 750 kg.	18.500	—

Concessionnaires en Afrique Occidentale Française :

Anciens Établissements Ch. PEYRISSAC & C^{ie}

VISITEZ, EN GUINÉE

leurs Comptoirs de CONAKRY, KINDIA, MAMOU et KANKAN